

Ecole des Hautes Etudes Commerciales

EHEC

Mémoire de fin de cycle pour l'obtention du diplôme de master en sciences commerciales

Option : *Finance et comptabilité.*

Thème :

Le contrôle fiscal et les garanties des contribuables vérifiés

Etude de cas : La Direction des Grandes Entreprises

Elaboré par:

REMADNIA Mohamed Anouar

LAIDI Yacine

Encadré par :

Dr : BOUZIDI Khalil

Maitre de conférences a EHEC

Juin 2023

Ecole des Hautes Etudes Commerciales

EHEC

Mémoire de fin cycle pour l'obtention du diplôme de master en sciences commerciales

Option : *Finance et comptabilité.*

Thème :

Le contrôle fiscal et les garanties des contribuables vérifiés

Etude de cas : La Direction des Grandes Entreprises

Elaboré par:

REMADNIA Mohamed Anouar

LAIDI Yacine

Encadré par :

Dr : BOUZIDI Khalil

Maitre de conférences a EHEC

Juin 2023

Dédicaces

À nos chers familles et amis,

Nous souhaitons vous dédier ce mémoire avec une profonde reconnaissance et un immense amour. Votre soutien inconditionnel et vos encouragements constants ont été les piliers qui nous ont guidés tout au long de ce parcours académique.

À nos familles, vous avez été notre source d'inspiration et notre plus grande motivation. Vos encouragements, votre confiance et votre amour nous ont donné la force nécessaire pour surmonter les défis et persévérer dans nos efforts. Votre soutien indéfectible a été une véritable bouée de sauvetage dans les moments de doute et de découragement.

À nos amis, vous avez été nos compagnons de route, nos sources de réconfort et nos piliers de soutien. Votre présence, vos encouragements chaleureux et vos moments de détente ont apporté une dose de légèreté et de joie à notre parcours académique. Votre amitié précieuse a rendu cette aventure encore plus mémorable et significative.

Remerciements

Nous souhaitons exprimer nos sincères remerciements à notre encadreur **Mr BOUZIDI KHALIL**, pour votre précieuse contribution et votre soutien lors de l'évaluation de notre mémoire. Votre expertise et vos commentaires constructifs ont grandement enrichi notre travail.

Nous tenons également à exprimer notre gratitude à **Mme HOUASNIA**, la directrice du service de la fiscalité des hydrocarbures, de mémoire, qui a été d'une aide inestimable tout au long de ce processus. Son encadrement, ses conseils éclairés et son soutien constant nous ont permis d'approfondir nos connaissances et de réaliser ce mémoire avec rigueur et qualité.

Nous sommes également reconnaissants envers nos proches, nos familles et nos amis, qui nous ont soutenus et encouragés tout au long de ce parcours académique. Leur soutien moral a été une source de motivation importante.

Liste des abréviations

<i>Abréviation</i>	<i>Signification</i>
Art	Article
CA	Chiffre d'Affaire
CDI	Centre Des Impôts
CDITA	Code des Impôts Directes et Taxes Assimilés
CFE	Contrôle Fiscal Externe
CIDTA	Code des Impôts Direct et Taxes Assimilées
CPF	Code des Procédures Fiscales
CPI	Centre de Proximité des Impôts
CSP	Contrôle Sur Pièce
DA	Dinar Algérien
DGE	Direction des Grandes Entreprises
DGI	Direction Générale des Impôts

DIW	Direction des Impôt de la Wilaya
DRV	Direction des Recherches et Vérifications
IBS	Impôt sur le Bénéfice des Sociétés
IRG	Impôt sur le Revenu Global
LF	Lois de Finances
LFC	Lois de Finances Complémentaires
MF	Ministère des Finances
OCDE	Organisation de Coopération et de Développement Economique
PV	Procès-verbal
SARL	Société A Responsabilité Limitée
SCF	Système Comptable Financier
SDERF	Sous-direction des Enquêtes et Recherches Fiscales
SRRV	Service Régional des Recherches et Vérifications
TAP	Taxe sur l'Activité Professionnelle
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée

VASFE	V érification A pprofondie de la S ituation F iscale d' E nsemble
VC	V érification de C omptabilité
VPC	V érification P onctuelle de C omptabilité

Résumé :

L'administration fiscale est autorisée à contrôler les déclarations faites sous forme de système déclaratif. Ce contrôle peut prendre des formes variées, telles que le contrôle interne ou externe, qui permettent d'adapter la procédure selon la situation.

La Vérification Approfondie de la Situation Fiscale d'Ensemble, incluant à la fois la vérification de comptabilité générale et ponctuelle, doit suivre les règles définies par le Cadre Procédural Fiscal.

En retour de l'exercice de ses droits, le contribuable sous vérification profite de sérieuses garanties offertes par la loi, protégeant contre des excès ou des abus de la part des vérificateurs.

Il est possible d'atteindre un équilibre entre les prérogatives de l'administration fiscale en matière de contrôles et les droits des contribuables vérifiés grâce aux nombreuses règles juridiques mises en place. Cependant, cet équilibre dépend en grande partie de la manière dont l'administration fiscale use de ces règles.

Le contrôle fiscal : est un processus par lequel l'administration fiscale examine les déclarations fiscales d'un contribuable pour vérifier leur exactitude et leur conformité aux lois et réglementations fiscales en vigueur.

Le contribuable vérifié : Il s'agit de la personne physique ou de l'entité (entreprise, organisation, etc.) dont les déclarations fiscales et les informations financières font l'objet d'un examen approfondi de la part de l'administration fiscale.

Mots clés : control fiscal, contribuables vérifiés,

Abstract:

The tax administration is authorized to control declarations made in a declarative system. This control can take various forms, such as internal or external control, allowing the procedure to be adapted according to the situation.

The Comprehensive Assessment of Overall Tax Situation, including both a general and partial accounting audit, must follow the rules defined by the Tax Procedural Framework.

In return for exercising its rights, the tax payer under audit enjoys serious guarantees provided by law, protecting against excesses or abuses by auditors.

It is possible to achieve a balance between the prerogatives of the tax administration in terms of controls and the rights of tax payers checked through the many legal rules in place. However, this balance depends largely on the way in which the tax administration uses the rules.

Tax audit: is a process by which the tax administration examines a taxpayer's tax returns to verify their accuracy and compliance with applicable tax laws and regulations.

The verified taxpayer: This is the individual or entity (company, organization, etc.) whose tax returns and financial information are subject to scrutiny by the tax authorities.

Key words: Tax audit, verified taxpayers,

المخلص

يمكن لهذا التحقق أن يأخذ أشكال مختلفة، مثل .يسمح للإدارة الضريبية بالتحقق من الإفادات المقدمة بشكل نظام إعلاني التحقق الداخلي أو الخارجي، التي تتيح ضبط عملية مع كل موقف.

يجب تطبيق القواعد المحددة في الإطار الإجرائي الضريبي على التحقق التفصيلي للوضع الضريبي الكلي، بما في ذلك التحقق من المحاسبة العامة والمحاسبة التحديدية.

هكذا، فإن المسجل الضريبي الذي يتم فحصه يتمتع بالحماية الجائزة من قبل القانون ضد إساءة استخدام أو سوء استخدام يمكن الوصول إلى توازن بين الإدارة الضريبية و حقوق دافع الضرائب

التدقيق الضريبي: هي عملية تقوم من خلالها إدارة الضرائب بفحص الإقرارات الضريبية لدافعي الضرائب للتحقق من دقتها والامتثال للقوانين واللوائح الضريبية المعمول بها

دافع الضرائب: هذا هو الفرد أو الكيان (شركة ، مؤسسة ، إلخ) التي تخضع إقراراتها الضريبية ومعلوماتها المالية لمراجعة شاملة من قبل السلطات الضريبية

الكلمات المفتاحية: التدقيق الضريبي، دافع الضرائب

Sommaire

Dédicaces

Remerciements

Liste des abréviations

Résumé

Sommaire

Introduction générale : II

Chapitre I :Généralités sur le contrôle fiscal..... 1

Section 01 : Notions sur le contrôle fiscal 2

Section02 :l'organisation du contrôle fiscal..... 9

Section 03 : La démarche du contrôle fiscal externe 19

Chapitre II: Les garanties du contribuable vérifié.....31

Section 01 : Les garanties liées à l'exercice du droit de vérification..... 32

Section 02 : Les garanties liées à l'exercice du pouvoir de redressement 37

Section 03 : Les procédures contentieuses 47

Chapitre III : étude de cas pratique60

Section 01 : Présentation de la direction des grandes entreprises..... 61

Section 02 : Etude des dossiers de vérification..... 72

Section 03 : Les limites et les recommandations 91

Conclusion générale : 92

Bibliographie

Annexes

Liste des tableaux

Tableau 1 : Comparaison entre les formes de vérification	17
Tableau 2 : Les factures déclarées et non déclarés	79
Tableau 3 : La production stockée non comptabilisée	81
Tableau 4: Charges de l'exercice 2016	81
Tableau 5 : les charges de l'exercice 2017.....	82
Tableau 6 : Les charges de l'exercice 2018	82
Tableau 7 :Total des amortissements des exercices 2016, 2017, 2018	83
Tableau 8 : Total des charges a réintégrer	83
Tableau 9: Le bénéfice fiscal reconstitué de quatre exercices.....	84
Tableau 10:La marge non déclarée et les pénalités	87
Tableau 11 :Résultat des justifications	88
Tableau 12 : les bénéfices reconstitués de quatre exercices	89
Tableau 13 : Calcul des droits :	90



Introduction générale

Introduction générale :

L'Administration Fiscale a pour mission de mettre en œuvre les actes législatifs et réglementaires relatifs au prélèvement fiscal, définis par la Loi des Finances. Ces derniers forment la législation fiscale, qui prévoit à la fois des prérogatives de l'Administration Fiscale et des droits et obligations des contribuables.

En Algérie, les contribuables sont responsables de l'établissement de leur base d'imposition. Les documents qu'ils déposent sont supposés être exacts et sincères. Les erreurs, inexactitudes ou omissions présentes dans ces documents sont considérées comme étant involontaires jusqu'à ce que la preuve du contraire soit apportée.

La législation assure à l'administration fiscale le droit de contrôle en vertu du Code des Procédures Fiscales. Ainsi, elle a le pouvoir d'examiner les déclarations, de rassembler des informations et, si nécessaire, de corriger les bases d'imposition déclarées afin de lutter contre toute forme de fraude.

L'administration fiscale dispose de deux méthodes de contrôle : une méthode interne et une méthode externe. La méthode externe comprend différentes procédures d'examen adaptées aux différentes circonstances, telles que la vérification de la comptabilité, qu'elle soit générale ou ponctuelle, et la Vérification Approfondie de la Situation Fiscale d'Ensemble (VASFE). D'ailleurs, L'objectif de l'administration fiscale lorsqu'elle exerce son droit de contrôle est de garantir l'égalité des contribuables devant la loi. Elle poursuit trois objectifs principaux : un objectif budgétaire, un objectif répressif et un objectif dissuasif.

Afin de protéger les contribuables vérifiés et d'éviter les abus de la part des vérificateurs, le législateur a mis en place des mesures fiscales qui assurent aux contribuables des droits et des garanties.

De nombreux pays s'efforcent actuellement de trouver un équilibre entre les pouvoirs de l'administration fiscale et les droits et garanties des contribuables afin de favoriser une meilleure relation entre les deux parties et d'assurer une plus grande équité. Le contribuable est donc privilégié par l'administration fiscale, elle le considère comme un allié et le met au centre de ses préoccupations. Le législateur algérien s'est employé ces dernières années à travers les lois de finances à renforcer les protections des contribuables en matière de contrôle fiscal.

Notre étude se concentre sur l'examen du contrôle fiscal et des droits du contribuable contrôlé.

Introduction générale

Nous avons choisi ce thème car il met en évidence l'importance du contrôle fiscal et l'équilibre nécessaire entre les pouvoirs de l'administration fiscale et les droits des contribuables.

L'étude de ce thème vise à approfondir notre compréhension des mécanismes, des procédures et des enjeux liés au contrôle fiscal, ainsi qu'à examiner les droits et les protections dont bénéficient les contribuables lors de ces contrôles. Voici quelques objectifs de cette étude.

Ainsi, Cette étude a pour but de résoudre la problématique générale suivante :

- ❖ Y a-t-il un juste milieu entre les prérogatives de l'administration fiscale et les garanties accordées à un contribuable soumis à une vérification ?

Plus précisément, nous allons répondre aux questions suivantes :

- Quelle est l'ampleur des pouvoirs attribués à l'administration fiscale pour le contrôle fiscal externe ?
- Est-ce que ces garanties sont suffisantes?
- Est-ce que Les vérificateurs respectent ces garanties ?

Nous avons formulé des hypothèses clé afin de comprendre et explorer le sujet en lien avec notre question :

- Il est possible d'atteindre un équilibre entre le droit de contrôle de l'administration fiscale et les garanties dont bénéficie le contribuable soumis à un contrôle fiscal externe.
- Les contrôles de l'administration fiscale assurent la protection des contribuables vérifiés.
- L'administration fiscale ignore les droits des contribuables lors de la vérification

Ce travail de recherche repose sur une méthodologie combinant une approche descriptive et analytique.

- **La méthode descriptive** : Nous avons entrepris une recherche bibliographique qui a inclus des ouvrages spécialisés dans le domaine, ainsi que des textes et des documents juridiques (lois de finances, codes fiscaux, notes, etc.) et des sources en ligne.

Introduction générale

- **La méthode analytique :** Nous avons Examinés les dossiers de contribuables ciblés par le contrôle fiscal externe et analyser les réclamations de la vérification de comptabilité.

Afin de mener à bien le projet, nous avons découpé notre travail en trois chapitres :

Le premier chapitre s'intéresse à la présentation du contexte du contrôle fiscal. La première section de ce chapitre se concentre sur les principes généraux du contrôle fiscal, tandis que la deuxième se focalise sur l'organisation du contrôle fiscal externe.

Dans le deuxième chapitre, nous examinerons les garanties fournies aux contribuables lors d'un contrôle fiscal externe, notamment celles concernant le droit de vérification, ainsi que celles relatives au pouvoir de redressement.

En fin de compte, le troisième chapitre se concentrera sur une étude de cas qui a pour but principal de vérifier si les vérificateurs respectent les garanties des contribuables.

Nous détaillerons ensuite quelques limites et nous fournirons des recommandations pour les corriger.

A decorative graphic of a scroll with a black outline and rounded corners. The scroll is partially unrolled, with the top and bottom edges curving upwards. The text is centered within the scroll.

CHAPITRE I :
Généralités sur le contrôle
fiscal

INTRODUCTION

Les déclarations propres des contribuables ne suffisent pas à empêcher l'administration fiscale d'exiger d'eux des obligations supplémentaires, cela constitue ce qui concerne le contrôle fiscal, c'est le processus de vérification de l'exactitude et de l'exhaustivité des mentions portées dans les déclarations souscrites, la correction des omissions, des insuffisances et les erreurs.

Le contrôle fiscal peut être exercé sur les personnes physiques (évaluation détaillée de la situation fiscale globale), les personnes morales (vérification de comptabilité, vérification ponctuelle) et les documents fiscaux (contrôle sur pièces).

Nous étudions dans ce travail le contrôle fiscal et ses procédures de vérification de la comptabilité. Ce chapitre est divisé en trois parties : Notions sur le contrôle fiscal, l'organisation du contrôle fiscal, la démarche du contrôle fiscal externe

Ce travail a pour but de s'assurer que les déclarations faites par les contribuables sont exactes et sincères.

Section 01 : Notions sur le contrôle fiscal

Le contrôle fiscal consiste en une série d'opérations et de procédures effectuées par des agents de l'administration fiscale "commissaires aux comptes ou contrôleurs" conformément aux critères établis par la loi fiscale.

Les contrôles fiscaux sont divisés en différentes formes selon différentes normes telles que le lieu de contrôle, la durée, les types de taxes et impôts à contrôler.

1. Définitions du contrôle fiscal :

Le contrôle fiscal est l'ensemble des procédures et des mécanismes mis en place par un gouvernement pour vérifier que les contribuables respectent bien les obligations fiscales en matière de déclaration et de paiement des impôts et taxes. Il peut inclure des inspections, des enquêtes et des audits fiscaux, ainsi que des sanctions financières et des poursuites judiciaires pour les contribuables qui ne respectent pas leurs obligations fiscales.

« Le contrôle fiscal constitue, l'ensemble des procédures et techniques prévues par le législateur permettant à l'administration de s'assurer que les contribuables se sont acquittés de leurs obligations et éventuellement de réparer le préjudice causé au Trésor Public par les infractions à la loi fiscale »¹.

« L'administration fiscale vérifie les déclarations ainsi que les actes utilisés par l'établissement de tout impôt, droit, taxe et redevance. Elle peut également exercer le droit de contrôle à l'égard des institutions et organismes n'ayant pas la qualité de commerçant et qui payent des salaires, des honoraires ou des rémunérations de toute nature. Les institutions et organismes concernées doivent se présenter à l'administration fiscale, sur sa demande, les livres et documents de comptabilité dont ils disposent»².

« Le contrôle fiscal est l'outil par excellence qui concrétise le principe de l'égalité devant l'impôt à l'égard des personnes ne s'acquittant pas, ou peu, convenablement de leurs obligations fiscales outre le respect du principe d'équité devant l'impôt, les contrôles exercés par les services fiscaux répondent à un double objectifs : d'une part assurer un équilibre dans les conditions d'exercer de la concurrence, d'autre part, veiller à la stabilité des finances publiques »³.

¹KHARROUBI Kamel, « le contrôle fiscal comme un outil de lutte contre la fraude », mémoire de magister en sciences commerciales, université d'Oran, 2011, P02.

²Code des procédures fiscales, Article 18, Algérie, 2023, P.11.

³Bulletin de l'information de la DGI N°58/2012

2. Les différentes formes du contrôle fiscal

Le contrôle fiscale peut prendre plusieurs formes qui sont reconnues par la loi sur les différentes déclarations des contribuables, Cela peut être fait d'une manière répétée, périodique ou épisodique il peut prendre deux formes, le contrôle en cabinet ou le contrôle sommaire en cabinet et le contrôle externe dit aussi approfondie.

2.1. Le Contrôle en cabinet¹

Ce contrôle est exercé seulement par les gestionnaires dans les administrations fiscales (la direction des grandes entreprises, les centres des impôts et les inspections des impôts) sans l'intervention des inspecteurs en analysant les dossiers des contribuables et en suivant leur situation au regard de la législation fiscale, ce contrôle peut être exécuté d'une façon formelle et parfois d'une façon approfondie par le contrôle sur pièce.

2.1.1. Le contrôle formel²

Le contrôle formel englobe toutes les actions visant à corriger les erreurs matérielles éventuelles relevées dans les déclarations des contribuables, telles que des erreurs de calcul ou de taux. Il peut conduire à une correction matérielle des erreurs manifestes sans mettre en doute la véracité des déclarations.

Ce type de contrôle ne concerne pas la précision des données déclarées, mais uniquement la façon dont elles sont présentées.

C'est un contrôle rapide et facile à exécuter ne nécessitant pas de connaissances approfondies en matière comptable ou le recours à des procédures de contrôle lourdes et fastidieuses. Il permet, ainsi de corriger immédiatement les incohérences et les erreurs relevées au plan formel tout en constituant également un moyen d'aide pour la sélection des affaires à vérifier de façon plus approfondie »

2.1.2. Le contrôle sur pièce³

Le contrôle sur pièce est un type de vérification fiscale effectuée par l'administration fiscale sur la base des documents et informations fournis par les contribuables.

¹Cours de contrôle fiscal, LASSOUAG.K, IEDF.

² Idem.

³Guide des contribuables relevant des CDI, 2016.

Chapitre I : Notions sur le contrôle fiscal

Il vise à s'assurer de la cohérence et de la conformité des déclarations fiscales avec les éléments justificatifs fournis.

Cette vérification peut être réalisée à distance ou dans les locaux de l'entreprise ou du contribuable, et ne nécessite pas de visite sur place. Les principaux objectifs du contrôle sur pièce sont de détecter les incohérences entre les déclarations et les justificatifs, de prévenir les fraudes fiscales, et d'assurer le respect de la législation fiscale.

« Le contrôle sur pièces constitue le complément du contrôle formel, il permet aux services fiscaux de procéder à l'examen critique des déclarations souscrites par le contribuable à l'aide principalement des indications et données figurantes dans le dossier fiscal des intéressés »¹

Cependant, dans certains cas, le contrôle sur pièces peut nécessiter que le gestionnaire demande par écrit la présentation de documents comptables qui pourraient justifier des opérations spécifiques.

Lorsque des demandes écrites sont envoyées, le service gestionnaire doit clairement spécifier les points pour lesquels il nécessite des éclaircissements ou des justifications. À cette fin, il peut demander à examiner les documents comptables correspondant aux indications, opérations et données faisant l'objet du contrôle.

Toutefois, ce contrôle peut amener le gestionnaire dans certains cas à exiger la présentation de documents comptables susceptibles de justifier des opérations précises.

2.2. Contrôle sur place

L'administration fiscale, afin de protéger les intérêts du trésor public, a mis en place quatre types de vérifications : la vérification de la comptabilité (VC), la vérification ponctuelle (VP), la vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble (VASFE).

2.2.1. La vérification générale de la comptabilité²

Une vérification générale de la comptabilité, qui porte à la fois sur les impôts et taxes, est effectuée sur les activités commerciales de personnes physiques ou morales. Son objectif est de s'assurer de la fiabilité des enregistrements comptables et de vérifier la véracité des déclarations.

La vérification des livres et documents comptables doit se dérouler sur place sauf demande contraire du contribuable formulée par écrit et acceptée par le service ou, cas de force majeure, dûment constatée par le service.

¹ Guide de contrôle sur pièces Algérien, 2004, p 3

² Code des procédures fiscales, Article 20, Algérie, 2023, P. 15.

Deux agents de l'administration fiscale, ayant au moins le grade d'inspecteur, vérifient la qualité de la comptabilité en vue de s'assurer que des conditions de fond et de forme édictées en la matière sont respectées. Pour s'assurer:

- Du respect des normes comptables en vigueur.
- De la traduction comptable de toutes les opérations touchant à la vie active de l'entreprise.
- De la concordance entre les écritures et les bases d'impositions contenues dans les déclarations fiscales.
- De la cohérence entre les informations fournies et les données extra comptables.

2.2.2. La vérification ponctuelle de la comptabilité¹

La vérification ponctuelle de la comptabilité est une vérification ciblée, c'est-à-dire, qu'elle vise certains impôts et taxes (un ou plusieurs) sur une période limitée dans le temps .elle concerne des personnes physiques ou morales.

La vérification ponctuelle se focalise principalement sur :

- Contrôler la conformité des déductions de TVA, des précomptes, des contingents, des taux et des remboursements demandés.
- Une déclaration de résultat devrait comprendre un contrôle clairement individualisé des postes comptables, telles que les charges d'amortissement et les provisions.
- La surveillance des remboursements des impôts crédités.
- Le contrôle des déficits répétés, des avantages fiscaux accordés et des bénéfices réinvestis.

« Lors de cette vérification, il peut être exigé des contribuables de vérifier les documents comptables et les pièces justificatives à l'instar des factures, des contrats, des bons de commande ou de livraison, inhérentes aux droits, impôts, taxes et redevances concernés par la vérification. Cette vérification ne saurait, en aucun cas, donner lieu à un examen approfondi et critique de l'ensemble de la comptabilité du contribuable ». ²

Un avis de vérification et la charte du contribuable (avec un accusé de réception) doivent être envoyés au contribuable pour qu'une vérification de la comptabilité et une

¹Lettre de la DGI N°70/2013.

²Code des procédures fiscales, Article 20 Bis, Algérie, 2023, P. 18.

vérification ponctuelle puissent être appliqués. Les procédures de vérification ponctuelle sont les mêmes que celles de la vérification de la comptabilité.

2.2.3. La vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble (VASFE)¹

La Vérification de l'Actif et du Patrimoine des Personnes Physiques (VASFE) consiste à évaluer les signes extérieurs de richesse possédés par des individus, notamment des immeubles, des terrains et autres. Elle est généralement destinée à ces derniers.

Les agents de l'administration fiscale permettent de procéder à la vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble des personnes physiques au regard de l'impôt sur le revenu global, qu'elles aient ou non leur domicile fiscal en Algérie, lorsqu'elles y ont des obligations au titre de ces impôts.

A l'occasion de cette vérification, les agents vérificateurs contrôlent la cohérence entre, d'une part, les revenus déclarés et, d'autre part, la situation de trésorerie et les éléments du train de vie des membres du foyer fiscal au sens des articles 6 et 98 du code des impôts directs et taxes assimilées.

Il résulte de l'article 21, alinéa 4, du CPF qu'une VASFE ne saurait s'étendre sur une période supérieure à un an, à compter de la réception de l'avis de vérification jusqu'à la date de la notification de redressement. Un délai de deux (02) ans est prévu en cas de découverte d'une activité occulte.²

3. Les objectifs du contrôle fiscal³

La mission de contrôle fiscal vise à assurer l'égalité de tous devant l'impôt. Elle consiste à identifier les manquements à la loi fiscale, intentionnels ou non, afin de recouvrer les droits éludés, de sanctionner les pratiques illégales et de dissuader les tentatives de fraude. Elle poursuit trois objectifs communément admis dans la plupart des pays : une finalité budgétaire, une dissuasive et une répressive.

3.1. La finalité budgétaire

Le contrôle fiscal, en réparant les erreurs, omissions ou fraudes des contribuables, contribue aux rentrées budgétaires manquantes. Il permet ainsi le recouvrement le plus rapide des droits éludés, et procure des recettes au profit du budget de l'État et des collectivités.

¹Code des procédures fiscales, Article 21, Algérie, 2023, P. 21

²Lettre de la DGI N°58, 2012.

³ L'essentiel du droit fiscal de Nathalie Gonthier-besacier et Jean-Luc-Pierre

locales. Ces recettes sont nécessaires pour financer les dépenses liées à la sécurité, à la justice, à la défense nationale et aux activités diplomatiques.

3.2. La finalité dissuasive

L'objectif général de l'administration fiscale est de dissuader les contribuables de mauvaise foi de recourir à des stratagèmes frauduleux afin de ne pas remplir leurs obligations déclaratives et de paiement. Pour atteindre cet objectif, elle développe des programmes de vérification ciblant les activités et secteurs susceptibles d'être touchés par la fraude, sans pour autant avoir d'objectif financier attendu.

L'administration fiscale, à travers ses structures de contrôle fiscal, doit être présente dans tous les secteurs d'activité et pour tous les contribuables afin d'empêcher et de décourager la pratique de fraudes.

3.3. La finalité répressive

L'administration fiscale doit faire preuve de présence dans tous les secteurs d'activité et cibler tous les contribuables pour s'assurer que la pratique des fraudes soit empêchée et découragée.

Donc d'une manière générale Le contrôle fiscal a trois objectifs principaux :

1. Assurer que les contribuables respectent leurs obligations fiscales ;
2. Identifier les contribuables qui ne respectent pas leurs obligations fiscales ;
3. Développer des stratégies pour améliorer l'efficacité et la transparence des systèmes fiscaux.

4. Le rôle du contrôle fiscal¹

Le contrôle fiscal est un indispensable, mais demeure comme étant une opération difficile à mener pour les agents de l'administration fiscale. Il n'est pas le fruit d'un hasard, mais il est la conséquence d'un régime déclaratif.²

¹ Le contrôle fiscal de Philippe Malherbe

² Jean, P. quand le fisc vous contrôle, édition d'organisation, Paris, 1995, Page 45.

4.1. Le contrôle fiscal assure la cohérence et la pérennité du système déclaratif

Les impôts sont généralement calculés sur la base des déclarations faites par les contribuables, qui sont considérées comme étant exactes et sincères. Les erreurs par omission sont supposées être faites de bonne foi et un contrôle des déclarations serait contraire aux principes du système de déclaration.

4.2. Le contrôle fiscal assure l'équité fiscale entre les citoyens et la loyauté concurrentielle entre les entreprises.

Le contrôle fiscal sert à garantir que les impôts des contribuables situés dans des contextes similaires sont à égalité. Les entreprises qui ne paient pas leurs impôts ou le font en retard bénéficient d'un avantage par rapport aux entreprises concurrentes qui respectent leurs obligations fiscales. Il est donc essentiel pour rétablir la concurrence entre les entreprises.

4.3. Le contrôle fiscal procure les recettes

L'objectif du contrôle fiscal est d'augmenter les recettes pour le trésor public et de réduire le manque à gagner en identifiant les contribuables qui ne paient pas leurs impôts et taxes. Le renforcement de ce contrôle est nécessaire pour protéger les intérêts du trésor.

4.4. En luttant contre la fraude fiscale, le contrôle fiscal est un outil essentiel¹

L'administration fiscale accorde des pouvoirs étendus à travers la législation fiscale afin de lutter contre la dissimulation et la fraude de revenus. Le contrôle fiscal s'exerce à ce titre sur les contribuables de différentes catégories socioprofessionnelles. Il oblige ceux-ci à s'acquitter de leurs obligations fiscales avec sérieux.

¹ABIDER, M.BOULZAZEN, S.«contrôle fiscale : techniques et procédures de la vérification comptable »,mémoire de master 2, université de Bejaia, 2016, p26.

Section02 :l'organisation du contrôle fiscal

Dans cette section nous allons présenter les différentes formes du contrôle fiscale et ses finalités ainsi les différents structures et services qui l'exercent .

1. Organes chargés du contrôle fiscal¹

Pilotée par la Direction des Recherches et des Vérifications (DRV), l'action de contrôle s'appuie davantage sur les Services Régionaux des Recherches et Vérifications (SRRV), la sous-direction du contrôle et des fichiers au niveau de la Direction des Grandes Entreprises (DGE), et les sous directions du contrôle fiscal au niveau des Directions des Impôts de Wilaya (DIW).

1.1. Au niveau central

Les services de la Direction des Recherches et des Vérifications sont responsables de la supervision stratégique du contrôle fiscal au niveau central.

La Direction des Recherches et des Vérifications – DRV²

La Direction des Recherches et des Vérifications est une entité chargée de mener des enquêtes fiscales approfondies et de superviser la stratégie de contrôle fiscal à un niveau central. Hormis son rôle de pilotage et de suivi, la DRV exerce des contrôles des revenus et met en œuvre le droit d'enquête et de visite. Elle suit, par ailleurs, l'assistance internationale mutuelle prévue par les conventions fiscales internationales³.

La DRV a été créée par le décret exécutif n° 98-288 du 19 Rabie El Awel 1419 correspondant au 13 juillet 1998 modifiant et complétant le décret n° 95-55 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 Février 1995 portant organisation de l'administration du ministère des finances. Elle est chargée⁴ :

Les vérifications de comptabilité : il s'agit de contrôler la sincérité et l'exhaustivité des comptes d'une entreprise. Cette mission peut être confiée à l'administration fiscale si l'entreprise ne relève pas du périmètre de compétence de la direction des grandes entreprises.

¹Instruction N°004MF/DGI/DG du 26/12/2012 portant sur les orientations stratégiques du contrôle fiscal.

²HIMRANE Mohammed 1, LARIOUI Abderrezak ,« Le contrôle fiscal en Algérie, quel est l'impact des reformes »?,18/03/2020

⁴Bulletin d'information de la DGI, n° 73/ 2014.8I

Chapitre I : Notions sur le contrôle fiscal

Le droit d'enquête et de visite : il s'agit d'un pouvoir de contrôle accordé à l'administration fiscale pour lutter contre la fraude fiscale. Elle peut effectuer des enquêtes et des visites dans les locaux professionnels ou les domiciles privés pour vérifier les déclarations fiscales et les documents comptables. Elle peut également demander l'assistance des services de la justice et de la sûreté nationale pour mener ses enquêtes.

Le contrôle des revenus des personnes physiques : l'administration fiscale peut vérifier les revenus des personnes physiques en se basant sur les signes extérieurs de richesse, le train de vie et le patrimoine. Cette mission vise à lutter contre la fiscalisation des revenus occultes qui ne sont pas déclarés.

L'assistance internationale mutuelle : il s'agit de l'échange d'informations fiscales entre les administrations fiscales de différents pays dans le cadre des conventions fiscales internationales.

La Direction des Recherches et des Vérifications assure également le suivi de la mise en œuvre du contrôle fiscal externe pour veiller à ce que les directives stratégiques soient correctement appliquées par les unités opérationnelles chargées de la mission de contrôle.

Elle est composée de quatre (4) sous-directions :

- La sous-direction des recherches et enquêtes fiscales.
- La sous-direction des contrôles fiscaux.
- La sous-direction de la programmation.
- La sous-direction de la lutte contre la fraude.

1.2. Au niveau des services opérationnels

La Direction des Grandes Entreprises, les Directions des Impôts de Wilaya ainsi que les Services Régionaux des Recherches et Vérifications, ainsi que les CDI, sont chargés de l'ensemble du processus de contrôle fiscal, depuis la planification jusqu'à la mise en œuvre des opérations de contrôle.

1.2.1. Au niveau national (DGE)¹

Les activités de la DGE sont regroupées dans un système unifié de gestion de données qui facilite l'accès aux informations relatives à un contribuable pour les différentes unités comme l'accueil et l'information, le recouvrement, la gestion, le contrôle et le contentieux. Ce système doit également permettre l'automatisation des tâches de masse, telles que la détection

¹www.mfdgi.gov.dz

et la relance des défallants, ainsi que la centralisation des opérations, comme les arrêtés comptables.

1.2.2. Au niveau régional (SRRV)¹

Les Services Régionaux des Recherches et Vérifications ont des bureaux à Alger, Oran et Constantine, et ont pour mission principale de mettre en œuvre les programmes de contrôle sur place élaborés par la DRV. Ils sont également chargés d'établir les statistiques correspondantes à ces programmes.

Il est chargé de ;

- exécuter les programmes d'investigation, de recherche et de contrôle des activités et des revenus arrêtés par la direction des recherches et vérifications et de l'établissement des statistiques y afférentes.
- assurer la gestion des moyens d'intervention des brigades de vérifications fiscales.
- la mise en œuvre des programmes de vérification, de recherche, du suivi et du contrôle des travaux y afférents et de leur évaluation périodique.
- réaliser toutes enquêtes ordonnées par le ministre des finances, le directeur général des impôts et toutes autorités compétentes en relation avec des institutions et services concernés.
- mettre en œuvre le droit de visite pour des dossiers ressortant de la compétence de deux ou plusieurs directions des impôts de wilaya.

Le service régional des recherches et vérifications, est composé de trois (03) sections:

La section « contrôles, statistiques et évaluations, fonctionnant en brigades, est chargée de :

- l'exécution des programmes des contrôles sur place arrêtés par la direction des recherches et vérifications et d'établir les situations statistiques y afférentes.
- l'exécution des programmes de collecte des informations fiscales utiles au contrôle des activités et des revenus et la réalisation de toutes enquêtes et investigations.
- la mise en œuvre du droit de visite dans le cadre d'opérations régionales et interrégionales.

¹ Idem.

La section assistance au contrôle, est chargée:

- de l'assistance aux vérificateurs dans le cadre de l'exercice de leurs missions et à l'occasion de l'examen des comptabilités informatisées.

La section « moyens », est chargée de :

- la dotation du service en moyens nécessaires à l'exécution des tâches qui lui sont confiées.
- la gestion des moyens, supports et imprimés, destinés aux vérificateurs et aux contribuables.
- le classement et la conservation des dossiers de vérifications.

1.2.3. Au niveau local

Les principales entités sont la DIW (Direction des Impôts de Wilaya) et le CDI (Centre des Impôts) et le centre de proximité des impôts (CPI)

1.2.3.1. La Direction des Impôts de Wilaya (DIW)¹

Au niveau des Directions des Impôts de Wilaya : La Direction des Impôts de Wilaya (DIW) est une entité de l'administration fiscale algérienne qui a pour mission de gérer les impôts au niveau de chaque wilaya (département) du pays. Elle est chargée de collecter les impôts, d'appliquer la législation fiscale en vigueur et de lutter contre la fraude fiscale sur son territoire.

La DIW est responsable de la réalisation des contrôles fiscaux externes, qui sont effectués par la Sous-direction du contrôle fiscal (S/DCF). Cette dernière est chargée de mener des vérifications de comptabilité générales ou ponctuelles, ainsi que des vérifications approfondies de situations fiscales globales

Selon l'article 74 du JO n°20 de 2009, la S/DCF est chargée de plusieurs missions, dont l'élaboration des programmes de recherches, de vérification, de contrôle des évaluations et du suivi de leur réalisation. La S/DCF est organisée en trois bureaux :

¹Bulletin d'information de la DGI, n° 73/2014.

- Le bureau des recoupements et des fichiers (BRF) est en charge de la collecte et de l'analyse des informations fiscales provenant de différents fichiers afin de détecter d'éventuelles anomalies ou fraudes fiscales.
- Le bureau de la recherche de l'information fiscale (BRIF) est chargé de rechercher des informations fiscales auprès des tiers et des administrations fiscales pour compléter les informations disponibles dans les fichiers fiscaux nationaux.
- Le bureau des vérifications fiscales (BVF) est responsable de la réalisation des vérifications de comptabilité, des enquêtes fiscales, des perquisitions et des recoupements fiscaux, dans le cadre du contrôle fiscal externe

1.2.3.2. Le centre des impôts (CDI)¹:

Le centre des impôts a été mis en place comme un mode de gestion plus responsabilisant et a pour finalité de renforcer les rapports avec les contribuables en leur offrant un environnement convivial pour l'accomplissement de leurs devoirs fiscaux. Les CDI sont exclusivement dédiés à la gestion des dossiers fiscaux et à la collecte des impôts dus par les contribuables de taille moyenne.

L'institution des CDI concrétise la volonté de l'administration fiscale de développer chez les contribuables le sentiment de partenariat avec leur administration, qui est à leur écoute et à leur entière disponibilité et qui leur offre des services de haute qualité répondant à leur besoin à condition que ceux-ci aient des comportements civiques en déclarant dans les délais légaux et en payant leurs impôts à temps. Par ailleurs, ces CDI constituent une accentuation de la mise en place de l'interlocuteur fiscal unique pour une gestion transversale des dossiers des contribuables.

Le premier CDI ouvert était à Rouïba en 2009, comme un centre des impôts pilote permettant à l'administration de tester et d'évaluer l'efficacité de l'organisation et des méthodes et outils de fonctionnement.

Suite à l'évaluation des résultats et enquêtes faites auprès des contribuables relevant de ce centre, dix-sept (17) CDI ont été ouverts dans divers wilayas depuis la fin de l'année 2011.

¹Lettre de la DGI n°66, « *les centres des impôts: amélioration de la qualité de service, une priorité stratégique* », année 2013.

1.2.3.3. Le centre de proximité des impôts (CPI)¹

L'administration fiscale algérienne s'est clairement tournée vers la facilitation de l'accomplissement des obligations fiscales en spécialisant les nouveaux centres de proximité des impôts afin qu'ils puissent répondre aux besoins spécifiques des usagers. Cette approche est très importante car elle permet de fournir une assistance personnalisée aux contribuables qui en ont besoin, en leur offrant des conseils fiscaux et en répondant à leurs questions.

Le CPI constitue une nouvelle vitrine de l'administration fiscale, qui s'est assigné une mission fondamentale visant à leur assurer une meilleure qualité de services et ce, par la simplification, l'harmonisation et la modernisation des procédures.

Le centre de proximité des impôts est un nouveau service opérationnel de la Direction Générale des Impôts (DGI) qui vise à offrir une gestion plus efficace des dossiers fiscaux et à améliorer la collecte des impôts dus par une large population fiscale, essentiellement représentée par les contribuables relevant de l'Impôt Foncier Unique (IFU).

L'interlocuteur unique est un nouveau dispositif qui a été mis en place pour améliorer la relation entre les contribuables et l'administration fiscale. Cette transformation organisationnelle des structures fiscales a pour but de répondre aux besoins des contribuables en rendant plus accessibles les procédures fiscales.

Le lancement des centres de proximité des impôts est un atout majeur pour l'administration fiscale car il lui permet de développer le civisme fiscal en offrant un service de qualité aux contribuables et en renforçant l'accès à l'information fiscale. De plus, cette initiative devrait permettre d'accroître les recettes fiscales, ce qui est essentiel pour le financement des services publics.

En résumé, les centres de proximité des impôts et l'interlocuteur unique sont des mesures importantes pour améliorer la relation contribuable-administration et pour renforcer l'efficacité de la collecte des impôts.

¹ Lettre de la DGI n°71, « *le centre de proximité des impôts: pour une meilleure prise en charge des petits contribuables* », année 2013

2. Les directives

Il est vrai que les inspecteurs des impôts peuvent recevoir des directives nationales ou locales leur demandant de se concentrer sur certains secteurs d'activité ou professions lors de leurs contrôles fiscaux. Cette orientation peut être basée sur différents critères, tels que les risques de fraude fiscale, les changements législatifs, ou les nouvelles pratiques fiscales des entreprises.

2.1. Les sources de renseignements

En effet, les administrations fiscales disposent de différents moyens pour obtenir des informations sur les contribuables, notamment :

Les organismes sociaux : Les administrations fiscales peuvent obtenir des informations auprès des organismes sociaux, tels que la sécurité sociale, la caisse de retraite ou l'assurance chômage, afin de vérifier la situation professionnelle ou la situation patrimoniale d'un contribuable.

Les banques et autres établissements financiers : Les administrations fiscales peuvent obtenir des informations auprès des banques et autres établissements financiers, afin de vérifier les mouvements de fonds d'un contribuable ou de détecter des avoirs non déclarés.

La Justice : Les administrations fiscales peuvent obtenir des informations auprès des tribunaux, afin de vérifier les condamnations pénales ou civiles d'un contribuable. **Les actes notariés :** Les administrations fiscales peuvent obtenir des informations auprès des notaires, notamment des extraits d'actes notariés relatifs à une acquisition immobilière, à une donation ou une succession, afin de vérifier les biens détenus par un contribuable.

2.2. Le contrôle d'un tiers

Il est vrai que lors d'un contrôle fiscal d'une entreprise, l'administration fiscale peut être amenée à vérifier les relations commerciales entre cette entreprise et ses fournisseurs ou clients professionnels. Si des irrégularités ou des fraudes sont constatées lors du contrôle, l'administration fiscale peut décider d'étendre son contrôle à ces fournisseurs ou clients professionnels pour vérifier leur situation fiscale.

Chapitre I : Notions sur le contrôle fiscal

Par exemple, si lors d'un contrôle fiscal d'une entreprise, l'administration fiscale constate une fraude importante à la TVA, elle peut décider de vérifier les factures émises par les fournisseurs de cette entreprise pour s'assurer que la TVA a bien été déclarée et payée correctement. De même, elle peut vérifier les factures émises par cette entreprise à ses clients professionnels pour s'assurer que la TVA a bien été facturée et déclarée correctement.

2.3. L'absence de déclaration

Effectivement, le fait de ne rien déclarer ou de communiquer des informations manifestement incomplètes peut constituer un motif de contrôle fiscal. L'administration fiscale peut être alertée par une absence de déclaration ou par des incohérences dans les informations communiquées par le contribuable.

Dans certains cas, l'absence de déclaration peut entraîner une imposition d'office, c'est-à-dire que l'administration fiscale établit d'office le montant de l'impôt dû par le contribuable sans lui laisser la possibilité de rectifier sa situation.

2.4. La délation

Il est effectivement vrai que les administrations fiscales peuvent recevoir des informations provenant de dénonciations, mais elles doivent faire preuve de prudence et s'assurer que ces informations sont fiables avant de prendre des mesures. Les dénonciations ne doivent pas être utilisées comme une source unique d'information et les administrations fiscales doivent effectuer des vérifications pour confirmer les allégations avant d'engager des actions

Chapitre I : Notions sur le contrôle fiscal

Tableau 1 : Comparaison entre les formes de vérification

	Contrôle sur pièce	Vérification de comptabilité	Vérification ponctuelle	VASFE
Programmation	Direction de wilaya	contrôle (sollicité par le ministère)	contrôle (sollicité par le ministère)	Inspection
Lieu du contrôle	le contrôle sera effectués au sein de l'entreprise contrôlée, sauf si celle-ci ne dispose pas d'espace pour effectuer le contrôle, auquel cas le contrôle sera effectué au niveau de l'administration fiscale	le contrôle sera effectués au sein de l'entreprise contrôlée, sauf si celle-ci ne dispose pas d'espace pour effectuer le contrôle, auquel cas le contrôle sera effectué au niveau de l'administration fiscale	Direction des impôts de wilaya	Inspection
Avis de vérification	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Le contribuable n'est généralement pas informé à moins qu'une demande d'explication ne soit formulée
Charte du contribuable	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	/
Délai de préparation	10 jours	10 jours	15 jours	/
Durée du travail	2 mois	Selon le chiffre d'affaires	1 année	/

Chapitre I : Notions sur le contrôle fiscal

Années contrôlées	4 ans	4 ans	4 ans	4 ans
La notification	30 jours	40 jours	40 jours	30 jours
Impôts et taxe contrôlés	Certains impôts	Tous les impôts et taxes	IRG	Tous les impôts et taxes
Droit de reprise	approuvé	Désapprouvé	Désapprouvé	Approuvé

Source : élaboré par nous même

Section 03 : La démarche du contrôle fiscal externe

Les vérificateurs effectuent un contrôle fiscal externe selon un protocole réglementaire, dont la durée est spécifiée par la loi, pour vérifier la véracité des déclarations des contribuables.

Qu'il s'agisse d'une vérification de comptabilité générale ou ponctuelle, ou d'une VASFE, les grands axes de la procédure restent similaires, mais certains points sont spécifiques à chacune d'elles, car les personnes physiques ne sont pas tenues de tenir une comptabilité.

Dans cette section, nous examinerons les procédures de vérification de la comptabilité pour illustrer le contrôle fiscal externe autant que possible.

La vérification fiscale externe se déroule en quatre étapes : la programmation, l'engagement, l'exécution et la conclusion.

1. La programmation du contrôle fiscal externe¹

Avant de procéder à un contrôle fiscal externe, il est nécessaire d'effectuer une démarche organisationnelle, qui consiste à élaborer un plan incluant des propositions qui relèvent de plusieurs niveaux hiérarchiques de l'administration fiscale.

1.1. L'établissement du programme de vérification

Chaque année, des fiches de proposition sont rédigées par les services gestionnaires et transmises à la DIW, où elles sont examinées par une commission ad-hoc. Les dossiers sont sélectionnés en fonction des orientations stratégiques définies par l'administration centrale et des notes établies par la Direction des Recherches et Vérifications.

Lors du choix des dossiers, on prend en considération les objectifs quantitatifs annuels de la DGI, en attendant la mise en place d'un contrat d'objectif.

Les programmes établis sont envoyés à la DRI et à la DRV pour suivi et information. Jusqu'à 2014, la DRV validait les programmes définitivement, à l'exception de ceux de la DGE, qui établissait son propre programme de vérification depuis 2006.

La décentralisation dans l'approbation des programmes des contrôles fiscaux, consiste à désencombrer l'administration centrale des nombreux programmes mais aussi entendra dans

¹Cour de contrôle fiscal de K. LASSOUG ; IEDF

Chapitre I : Notions sur le contrôle fiscal

une certaine mesure à rasséréner les relations qu'entretient l'administration fiscale avec les contribuables.

Les SRRV auront pour responsabilité de mettre en œuvre les programmes de vérification établis par la DRV.

Les brigades et missions de vérification répartissent les programmes qui ont été définitivement arrêtés pour exécution.

1.2. Les critères de sélection

Les opérations de contrôle fiscal ne sont pas sélectionnées aléatoirement, mais au contraire choisies selon des critères objectifs, souvent liés aux exigences de l'environnement économique. Ces priorités ont pour but :

- De localiser des secteurs à risque.
- De garantir une couverture fiscale uniforme tout en tenant compte de la diversité des secteurs économiques et professionnels.

On peut prendre en compte des critères supplémentaires pour choisir les dossiers à examiner, par exemple : les contribuables qui ont soumis des déclarations contenant des erreurs et des omissions graves et récurrentes, l'importance du chiffre d'affaires déclaré et la distribution géographique qui doit couvrir l'ensemble du territoire.

Un groupe de travail a été mis en place à la DGI pour élaborer des programmes de vérification basés sur des critères objectifs liés à la connaissance du tissu fiscal, l'analyse des risques des déclarations fiscales et des catégories de contribuables. Ce groupe opère sous la Direction des Recherches et Vérifications.

Monsieur le Directeur Général des Impôts a défini, dans sa N°004MF/DGI/DG du 26/12/2012, les critères sur lesquels la sélection rationnelle des contribuables à vérifier doit reposer : l'exploitation d'information d'ordre événementiel, l'exploitation des informations provenant des services de recherche, le contrôle sur pièce qui doit être le premier levier pour une programmation à un contrôle fiscal externe et l'analyse risque du tissu fiscal.

Les catégories de risques qui peuvent être considérées pour le choix des contribuables à contrôler sont celles liées à l'identification du contribuable, aux obligations déclaratives, de paiement et au contenu des déclarations.

1.3. Le suivi et le contrôle de l'exécution du programme de vérification

Le suivi et le contrôle de l'exécution des vérifications fiscales sont assurés par l'administration centrale et les directions régionales des impôts, même si les vérifications sont effectuées de manière décentralisée.

1.3.1. Missions de la direction régionale

La sous-direction de contrôle de la direction régionale des impôts surveille que les affaires programmées en vérification sont bien exécutées. Pour cela, des vérifications statistiques et sur place sont effectuées régulièrement.

Les rapports de vérifications sont ensuite examinés et les remarques soulevées sont communiquées à la DIW concernée pour être prises en compte lors des vérifications à venir.

1.3.2. Rôle de l'administration centrale

La Direction des Recherches et Vérifications de l'administration centrale examinent les résultats des contrôles à la fin des productions statistiques par les services concernés. Ces examens sont effectués de manière périodique.

Elle procède également à l'exploitation des notes d'observations émanant des DRI pour éviter la répétition des mêmes erreurs par une diffusion à l'ensemble des wilayas afin d'harmoniser les modalités d'intervention et de redressement au niveau national.

En cas de soupçons de malversations entachant la vérification ou en cas d'exécution inadéquate, elle demande que tous les documents de vérification soient transmis au niveau central pour analyse et examen.

La DRV effectue un suivi des DIW, des SRRV et de la DGE.

2. L'engagement de la vérification¹

Avant de se lancer dans la vérification, les agents vérificateurs font les préparatifs nécessaires pour une bonne exécution et afin de guider leurs recherches futures.

2.1. Les travaux préparatoires

Le processus consiste à retirer le dossier fiscal, l'examiner et à produire des documents de synthèse.

¹Cour de contrôle fiscal de K. LASSOUG ; IEDF

2.1.1. Le retrait et l'examen du dossier fiscal

Avant la vérification, l'agent vérificateur doit retirer le dossier fiscal du service gestionnaire concerné et signer une décharge. Cette étape est cruciale car elle permet de s'assurer que le contribuable à vérifier est bien identifié et localisé, ce qui évite tout vice de procédure.

En vérifiant le dossier avant l'engagement et pendant le contrôle, nous pouvons mieux comprendre l'activité contrôlée et comparer les informations recueillies à celles de la fiche de proposition en CFE. Cela nous permet de déterminer la démarche de vérification en tenant compte des motifs de la programmation.

2.1.2. L'élaboration des documents de synthèse

L'objectif du vérificateur est de comparer les exercices à vérifier à l'aide des documents tels que l'état comparatif des bilans, le relevé de la comptabilité, les fiches récapitulatives de TVA et de TAP. Pour ce faire, il synthétise les informations présentes dans ces documents.

L'état comparatif des bilans : est un document qui récapitule les données comptables au cours de la période de vérification. Il permet aux vérificateurs de suivre l'évolution des postes des bilans et d'obtenir une vision globale de la situation financière de l'entreprise. Ce document leur permet également de repérer facilement les anomalies et les variations significatives.

Relevé de comptabilité¹:

Il permet l'examen rapide et global de l'ensemble des comptes des résultats (TCR)

- De déceler d'éventuelles fluctuations anormales de certains postes de frais et charges ;
- De comparer les bénéfices bruts et nets de différents exercices comparativement aux chiffres d'affaires correspondants ;
- D'apprécier l'évolution du chiffre d'affaires compte tenu des achats et des stocks...

Fiches récapitulatives de la TVA, TAP: Le vérificateur établit des fiches récapitulatives pour chaque exercice, qui comprennent le chiffre d'affaires total et exonéré, le montant des impôts sur la valeur ajoutée, les taxes sur les produits et services et le précompte de la TVA,

¹Cours de contrôle fiscal de K. LASSAOUG, IEDF.

ainsi que le montant à payer. Ces fiches sont ensuite comparées aux pièces justificatives fournies par le contribuable.

Après la fin des étapes préliminaires, le vérificateur commence la vérification et envoie une notification au contribuable à contrôler. Il est également possible qu'il fasse un contrôle inattendu.

2.2. L'envoi d'un avis de vérification¹

une vérification de comptabilité ne peut être entreprise sans que le contribuable en ait été préalablement informé par l'envoi ou la remise avec accusé de réception d'un avis de vérification accompagné de la charte des droits et obligations du contribuable vérifié et qu'il ait disposé d'un délai minimum de préparation de dix (10) jours à compter de la date de réception de cet avis

Le gérant de la société est informé par cet avis de vérification de l'arrivée prochaine des vérificateurs et des informations nécessaires à la préparation de cette visite.

2.3. Le contrôle inopiné

Après le délai de préparation de 10 jours, la vérification commence. Toutefois, les agents vérificateurs peuvent effectuer des contrôles impromptus à partir de la date de remise de l'avis de vérification, visant à constater les éléments physiques de l'exploitation, ainsi que l'existence et l'état des documents comptables.

Si les vérificateurs optent pour cette intervention, ils devront cocher la case correspondante à la fin de l'avis de vérification.

3. La vérification proprement dite²

Recueil des pièces justificatives : Le vérificateur recueille les pièces comptables et les états financiers, ainsi que les informations fournies par le responsable de la comptabilité.

2. Examen des pièces comptables : Le vérificateur examine les pièces comptables afin de s'assurer qu'elles sont adéquates et qu'elles fournissent une image fidèle des opérations et des états financiers. Il vérifie également la cohérence entre les pièces comptables et les états financiers.

¹Art 20-4, CPF, 2023, p15

²mfdgi.gov.dz

3. Vérification des comptes : Le vérificateur procède à la vérification des comptes afin de s'assurer que les soldes des comptes sont exacts et conformes aux états financiers. Il vérifie également les transactions et les écritures comptables pour s'assurer qu'elles sont correctes.

3.1. L'intervention sur place

Après que le délai légal ait été respecté pour que le contribuable prépare sa comptabilité, les vérificateurs se rendent sur place pour procéder à leur intervention. Celle-ci commence par un contact avec les dirigeants de l'entreprise afin de créer une atmosphère de confiance. La vérification des livres et documents se doit d'être achevée dans un délai de 3 mois, 6 mois ou 9 mois, selon la nature de l'activité et du chiffre d'affaires. Dans le cas où la vérification se doit d'être effectuée sur place, et sauf en cas de force majeure constatée par le service, ou demande formulée par le contribuable, le service doit accepter cette requête avant qu'elle ne soit mise en application.

3.2. L'examen de la comptabilité ¹

La vérification étant engagée, les vérificateurs procèdent successivement à l'examen en la forme de la comptabilité et à son analyse en le fond.

3.2.1. L'examen de la comptabilité en la forme

Pour que la comptabilité soit correcte selon les règles, elle doit être complète, cohérente, exacte et prouvée.

3.2.2. Examen de la comptabilité en le fond

Les vérificateurs examineront la comptabilité en vérifiant d'abord les données contenues dans les postes comptables, puis en recourant à des méthodes extracomptables.

On contrôle l'interne des données comptables à travers l'examen des achats, des stocks et des ventes. En complément, il est nécessaire de vérifier ces informations à l'aide de recherches externes et de contrôler les pièces justificatives et leurs écritures associées. Cela peut se faire en utilisant le droit de communication du vérificateur.

¹Guide du vérificateur, 2003.

3.3. La reconstitution du chiffre d'affaires

Le choix des méthodes pour la reconstitution des bases d'imposition se fait en fonction de la taille de l'entreprise, du type d'activité et des éléments recueillis lors de la vérification. La reconstitution peut s'effectuer à l'aide d'éléments quantitatifs, des recettes, de la facturation, des charges de production, des ratios et de l'étude des prix.

En étudiant une comptabilité, il est fréquent de constater des anomalies qui influent, dans une plus ou moins grande mesure, sur le résultat fiscal après avoir reconstitué le chiffre d'affaires. Il convient de signaler ces anomalies au contribuable en suivant une procédure contradictoire de rectification.

Il est important de noter que toute reconstitution des comptes annuels ne peut être effectuée sans une reprise préalable de la comptabilité. Les résultats de la reconstitution ne peuvent alors pas être utilisés afin de corriger les erreurs, et servent seulement à guider le travail des auditeurs.

4. La conclusion de la vérification¹

4.1. La notification des résultats

Lorsqu'à la suite d'une vérification de comptabilité, l'agent vérificateur a arrêté les bases d'imposition, l'administration doit notifier les résultats aux contribuables et ce, même en l'absence de redressement.

4.1.1. La notification primitive

Une notification de redressement doit être envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au contribuable ou à une personne autorisée à le recevoir à sa place, contre accusé de réception. Elle doit inclure le nom et le grade des vérificateurs, les anomalies relevées et les dispositions des articles sur lesquels reposent les redressements. Le contribuable doit également être informé de son droit de se faire assister par un conseil de son choix pour discuter les propositions ou pour répondre. Enfin, un délai doit être accordé au contribuable pour répondre à la notification.

Le vérificateur doit restituer au contribuable ses documents comptables au plus tard le jour de l'envoi de la notification primitive, si les travaux de vérification sont effectués au niveau des bureaux de l'administration fiscale. Le contribuable a ensuite 40 jours pour fournir

¹Art 42 du CPF ; 2023 ;p37

ses éléments de réponse, également s'il y a une notification complémentaire ou additionnelle avec des éléments nouveaux pris en compte.

4.1.2. La procédure de redressement

Les vérificateurs ont recours à une procédure d'imposition d'office lorsqu'un contribuable n'a pas soumis les documents comptables obligatoires. Dans ce cas, le contribuable vérifié conserve le droit de réponse, mais la charge de la preuve lui incombe, comme stipulé à l'article 20 du Code de Procédure Fiscale. Les résultats de la vérification sont notifiés selon une procédure contradictoire de redressement.

4.1.3. La réponse du contribuable

Le contribuable a quarante jours, à partir de la réception de la notification de redressement, pour transmettre ses commentaires ou accepter l'ajustement.

Le contribuable vérifié peut, si les éléments de sa réponse ne sont pas retenus par les vérificateurs, demander l'arbitrage auprès du DIW, du Chef du SRRV, du DGE ou du Chef du CDI. Si aucune réponse n'est donnée dans un délai précis, cela sera considéré comme une acceptation tacite et le contribuable vérifié ne pourra plus recourir à l'issue des opérations de contrôle.

4.1.4. La notification définitive

L'administration doit apporter une réponse détaillée aux observations formulées verbalement ou par écrit et justifier sa décision d'un point de vue juridique et factuel. Les résultats de l'arbitrage sont communiqués dans la même notification.

4.2. Les opérations de clôture de la vérification

Après l'achèvement des contrôles et la notification définitive établie, le vérificateur émet le rôle, annote le dossier fiscal et prépare le rapport de vérification.

4.2.1. L'émission du rôle

Les vérificateurs établissent les rôles comprenant les droits et pénalités, les délais de paiement et les délais de recours. Ces rôles sont ensuite homologués par les DIW (affaires SRRV, DIW ou CDI) ou le DGE, selon le cas, avant d'être transmis aux contribuables vérifiés par les receveurs des impôts.

4.2.2. L'annotation du dossier fiscal

Avant sa restitution au service gestionnaire, le dossier fiscal doit comporter une annotation portant sur les bases d'impositions retenues et déclarées, la différence entre les deux et le montant des droits et pénalités.

4.2.3. L'élaboration d'un rapport de vérification

À la fin de chaque vérification, un rapport doit être réalisé incluant toutes les informations pertinentes. Il doit être envoyé avec des copies des procédures et des rôles de régularisation pour le suivi.

Le rapport de vérification est un document essentiel qui consigne les constatations, les conclusions et les éventuelles corrections ou ajustements fiscaux nécessaires. Il doit être clair, précis et exhaustif, en fournissant une description détaillée des vérifications effectuées, des méthodes utilisées et des résultats obtenus.

Conclusion

Ce premier chapitre, nous avons mis en évidence le droit de l'administration fiscale de contrôler les contribuables à travers diverses formes de vérification, telles que la vérification de comptabilité générale, la vérification de comptabilité ponctuelle ou la Vérification approfondie de situation fiscale d'ensemble (VASFE). Ces procédures de contrôle sont réglementées par des règles strictes visant à garantir les droits des personnes soumises à ces vérifications.

Nous avons conclu que la lutte contre la fraude fiscale est une évidence et qu'elle passe par une meilleure application de l'impôt. Cela nécessite une administration fiscale efficace, dotée des ressources nécessaires, et une sensibilisation des contribuables à leurs obligations fiscales. Une application rigoureuse de l'impôt contribue à assurer l'équité et la justice fiscale, ainsi qu'à préserver les ressources publiques pour le bien-être de la société dans son ensemble.

Nous tenterons dans ce qui suit de Dans la suite de notre exposé, nous allons aborder les droits et garanties dont bénéficie le contribuable lorsqu'il fait l'objet d'une vérification fiscale.

A decorative graphic of a scroll with a black outline and rounded corners. The scroll is partially unrolled, with the top and bottom edges curving inward. The text is centered within the scroll.

***Chapitre II: Les garanties
du contribuable vérifié***

Chapitre II : Les garanties du contribuable vérifié

INTRODUCTION

Malgré les pouvoirs dont dispose l'administration fiscale, les contribuables bénéficient de garanties qui les protègent contre tout abus ou abus de pouvoir de la part des agents fiscaux, ce qui peut parfois limiter leur action.

Le contribuable objet de vérification bénéficie de certains droits et garanties qui doivent être respectés par les vérificateurs. La loi prévoit également que certains de ces droits peuvent varier en fonction de l'accomplissement par le contribuable vérifié de ses obligations en matière fiscale et comptable.

Afin d'améliorer les relations entre l'administration fiscale et les contribuables, des mesures ont été mises en place dans les lois de finances.

Dans ce chapitre, nous nous concentrerons exclusivement sur les garanties données au contribuable sous contrôle fiscal externe.

Dans un premier temps, nous examinerons les possibilités de contrôle offertes par l'administration fiscale, puis, dans un deuxième temps, nous étudierons les moyens de recours dont dispose cette dernière pour corriger des erreurs.

Chapitre II : Les garanties du contribuable vérifié

Section 01 : Les garanties liées à l'exercice du droit de vérification

Avant l'engagement du contrôle, et tout au long de la procédure de vérification, le vérificateur doit prendre certaines garanties en compte : respecter le délai de prescription, envoyer un avis de vérification avec la charte du contribuable vérifié, permettre à ce dernier d'être assisté par un conseil, limiter la durée de la vérification et, une fois celle-ci terminée, ne pas la renouveler.

1. La prescription du droit de reprise¹

Le législateur a instauré un délai de prescription afin de protéger le contribuable contre une éventuelle reprise par l'administration fiscale. Ce délai limite le nombre d'exercices pour lesquels l'administration fiscale est autorisée à exercer son droit de reprise.

La limitation de la période sur laquelle les agents vérificateurs peuvent effectuer des redressements constitue à la fois un obstacle et une garantie pour les contribuables : ce dernier est limité dans son pouvoir de contrôle, mais cela lui offre aussi une garantie.

2. L'information préalable du contribuable vérifié²

Avant de procéder à toute vérification, l'agent vérificateur doit en informer le contribuable programmé pour un CFE, non seulement avant sa venue sur place, mais aussi avant de débiter toute opération de contrôle ou de collecte de données.

En Algérie, les articles 20-4, 20 bis-2 et 21-3 du CPF imposent à l'agent de contrôle de notifier au contribuable vérifié par lettre recommandée un avis de vérification accompagné de la charte des droits et obligations des contribuables.

2.1. L'envoi d'un avis de vérification

Dans l'avis, doivent être mentionnées :

- la date et l'heure de la première intervention sur place.
- le délai minimum de préparation.
- les noms, la qualité et le grade des agents vérificateurs, les impôts à vérifier.
- la période soumise au contrôle.
- les documents comptables et pièces justificatives à examiner
- la possibilité pour le contribuable de se faire assister par un conseil de son choix.

¹SADOUDI Ahmed : *droit fiscal*, 1^{er} édition SHP, Alger, 2014

² Idem.

Chapitre II : Les garanties du contribuable vérifié

- la faculté pour l'administration fiscale de procéder à l'évaluation d'office des bases d'imposition en cas d'opposition au contrôle.

Le contribuable disposera de dix (10) jours pour vérifier sa comptabilité, qu'elle soit générale ou ponctuelle, et de quinze (15) jours pour une vérification approfondie de l'ensemble de sa situation fiscale.

À partir du moment où l'avis de vérification est reçu, les délais sont enclenchés.

Le contribuable vérifié peut demander à bénéficier d'un délai supplémentaire pour se préparer. Cependant, cela ne lui donne pas un droit et l'administration fiscale peut accepter ou refuser cette requête. Pendant ce délai de préparation, le vérificateur ne peut pas être présent sur place. Néanmoins, le jour même de la remise de l'avis de vérification ou durant ce délai, des contrôles inopinés peuvent être effectués. Ces contrôles ne peuvent porter que sur des observations matérielles (prix pratiqués, inventaire des stocks et des documents comptables, etc.), faute de quoi, la procédure sera nulle.

Les contribuables peuvent bénéficier d'une garantie : l'envoi d'un avis de vérification et un délai de préparation. Cela leur permet d'obtenir les documents nécessaires, comme la comptabilité et les factures, et de préparer un environnement favorable pour les vérificateurs. De plus, ils peuvent prendre du temps pour recourir à un conseiller fiscal ou à un expert-comptable.

2.2. L'envoi de la charte du contribuable vérifié

Pour favoriser la compréhension entre les vérificateurs et les contribuables qui font l'objet d'une vérification sur place, il est important de leur fournir la Charte du Contribuable Vérifié, un document qui récapitule leurs droits et leurs obligations.

Ainsi, la charte du contribuable constitue un instrument de bonne volonté de la part de l'administration qui souhaite mieux informer les contribuables soumis à un contrôle fiscal de leurs droits et de leurs obligations¹

Les vérificateurs doivent fournir au contribuable, avant le début de toute vérification, l'avis de vérification et un document détaillant les droits et obligations du contribuable, conformément aux dispositions du code des procédures fiscales.

¹BRUNON Jacques : *Droits et garanties du contribuable vérifié*, L.G.D.J.-E.J.A, 1991, P 41.

Chapitre II : Les garanties du contribuable vérifié

Cependant, le défaut de remise de la charte du contribuable peut constituer une irrégularité de procédure entraînant la nullité de la vérification dans la mesure où elle porte atteinte de façon substantielle aux droits et garanties du contribuable précisés par la charte.¹

3. L'assistance d'un conseil²

Le vérificateur doit préciser sur l'avis de vérification et sur la proposition de redressement que le contribuable a la possibilité de se faire assister par un conseil de son choix; sans cela, la procédure de contrôle sera nulle.

4. La limitation de la durée de vérification sur place³

La loi a limité la présence des vérificateurs sur les lieux de l'entreprise afin d'éviter les désagréments que leur intervention pourrait causer. La durée de leur séjour peut varier en fonction de la nature de la vérification, que ce soit une vérification comptable et ponctuelle ou une vérification plus poussée de l'ensemble de la situation fiscale.

4.1. La durée de la vérification de comptabilité générale

L'article 31 de la LF de 2012 a modifié l'article 20-5 du CPF et a précisé que la durée de vérification des livres et documents comptables, sous peine de nullité de la procédure, dépend de la nature de l'activité et du montant du chiffre d'affaire.

3 mois :

Pour les entreprises de prestation de services dont le chiffre d'affaire annuel n'excède pas 1.000.000 DA pour chacun des exercices vérifiés, la durée de vérification sera de 3 mois (4 mois avant la LF de 2012).

Pour toutes les autres entreprises, celle-ci ne doit pas dépasser 3 mois si leur chiffre d'affaire annuel ne dépasse pas 2.000.000 DA pour chacun des exercices vérifiés.

¹LAMBERT Marie, et Candice ZANATTA : *Contrôle fiscal : tout connaître des procédures et du contentieux fiscal*, éditeur GUALINO, 2015, p36

² Les Garanties des contribuables en matière fiscale par Jean-Claude Martinez

³ LF 2023

Chapitre II : Les garanties du contribuable vérifié

6 mois :

Les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est compris entre 1.000.000 et 5.000.000 de DA doivent fournir un rapport financier tous les 6 mois,

Les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est compris entre 2.000.000 et 10.000.000 de DA.

9 mois :

Dans tous les autres cas, le rapport doit être déposé tous les 9 mois.

4.2. La durée de la vérification ponctuelle de comptabilité

La LF pour 2012, modifiant l'article 20 bis-4 du CPF, impose une durée maximale de deux (02) mois pour la procédure de vérification, sous peine de nullité.

Le respect des délais de vérification sur place est nécessaire pour que la procédure soit valable. Cependant, selon les articles 31 et 32 de la LF pour 2012, le vérificateur peut prolonger ce délai, à la demande du contribuable, pour qu'il puisse répondre aux requêtes d'information ou de justification en cas de présomption d'un transfert indirect de bénéfices selon l'article 141 du CIDTA.

4.3. L'obligation de dresser un PV de fin des travaux de vérification sur place

La durée de l'intervention des vérificateurs sur place est comprise entre la date de leur première intervention et celle de leur dernière. Avant, cet écart n'était pas documenté et les contribuables vérifiés croyaient à tort que la date indiquée dans la notification initiale de redressement marquait la fin des travaux.

En vue d'éviter des ambiguïtés concernant le délai de vérification sur place et pour souligner l'importance de cette date, il est indispensable de la mentionner sur un document. Cette précaution est d'autant plus nécessaire que plusieurs réclamations contentieuses ont été faites à la suite des contrôles effectués.

La LF de 2012 prévoit, dans les articles 31 et 32, que le procès-verbal de fin de vérification sur place doit être contresigné par le contribuable vérifié. Dans le cas où celui-ci refuse de le faire, cela est mentionné sur le document.

Chapitre II : Les garanties du contribuable vérifié

Les vérificateurs n'ont pas besoin d'établir un procès-verbal lorsque les contrôles sont effectués à l'intérieur des locaux de l'administration fiscale, car les délais mentionnés précédemment ne s'appliquent pas dans ce cas.

4.4. La durée de la VASFE¹

L'article 21-4 du CPF prévoit que, sauf exception, le délai de contrôle de la VASFE ne peut excéder un an, sous peine de nullité des impositions.

Le délai de 12 mois, qui prend effet à la date de la première entrevue indiquée sur l'avis de vérification, commence à courir jusqu'à ce que la notification de redressement soit envoyée.

Il est possible que le délai d'un an soit prorogé pour une durée allant jusqu'à trente jours ou deux mois.

¹Article 21-4 du CPF ,2023

Chapitre II : Les garanties du contribuable vérifié

Section 02 : Les garanties liées à l'exercice du pouvoir de redressement

Le bénéfice des garanties liées à l'exercice du pouvoir de redressement fiscal est conditionné par le respect des obligations déclaratives et comptables par le contribuable. Ainsi, ces garanties ne s'appliquent qu'en cas de procédure de redressement fiscal contradictoire.

Parmi ces garanties, on retrouve tout d'abord la préservation du débat contradictoire entre le contribuable et l'administration fiscale. Cela signifie que le contribuable doit être informé des éléments retenus pour le calcul du redressement fiscal et doit pouvoir présenter ses observations et les éléments de preuve qu'il juge pertinents.

Ensuite, l'administration fiscale doit notifier les résultats du redressement fiscal au contribuable par lettre recommandée avec accusé de réception. Le contribuable dispose ensuite d'un délai de 30 jours pour présenter ses observations écrites.

En cas de désaccord persistant, le contribuable peut faire appel à une procédure précontentieuse, appelée « droit à l'arbitrage », qui permet de soumettre le litige à un tiers indépendant et impartial.

Le contribuable peut bénéficier d'une procédure de rescrit fiscal, qui permet de demander à l'administration fiscale de se prononcer sur l'interprétation fiscale d'une situation particulière avant qu'elle ne se produise.

En somme, ces garanties permettent de protéger les droits des contribuables lors de la procédure de redressement fiscal contradictoire, à condition que ces derniers respectent leurs obligations déclaratives et comptables.

1. L'institution d'un débat oral et contradictoire¹

L'instauration d'un débat oral et contradictoire est une procédure importante pour garantir un échange efficace d'informations entre l'administration fiscale et le contribuable vérifié. Par un débat oral et contradictoire, on entend les entrevues au cours desquelles sont débattues les observations du vérificateur sur la situation fiscale du contribuable, avant de passer aux redressements.

Le législateur a prévu plusieurs occasions de rencontre entre le contribuable vérifié et l'administration fiscale pour instaurer ce débat oral et contradictoire. Il peut être établi durant ou à la fin des travaux de vérification. Lors de la vérification sur place des documents et livres

¹ Jamel AJROUD, « *Le principe du contradictoire dans la procédure d'imposition* », Centre de publication universitaire, Tunis 2008, Page 53.

Chapitre II : Les garanties du contribuable vérifié

comptables, l'agent vérificateur doit être présent pour entendre le contribuable et lui demander des explications, des compléments d'information ou la production de toutes les pièces justificatives.

De plus, l'agent vérificateur est tenu de donner toutes les explications verbales utiles au contribuable sur le contenu de la notification avant l'expiration du délai de réponse de 40 jours. Il peut également, après la réponse du contribuable, entendre ce dernier lorsque son audition paraît utile ou lorsque celui-ci demande à fournir des explications complémentaires.

En résumé, l'instauration d'un débat oral et contradictoire est une garantie essentielle pour le contribuable vérifié. Cette procédure permet de clarifier les éléments retenus pour le calcul du redressement fiscal et d'éviter tout malentendu entre l'administration fiscale et le contribuable. Il est donc important pour les contribuables de se préparer et de se faire accompagner par des professionnels pour participer à cette réunion.

1.2. La notification des résultats

À l'issue d'une vérification de comptabilité, l'administration fiscale est tenue de notifier au contribuable les résultats de la vérification, même en l'absence de redressement ou en cas de rejet de comptabilité. Cette notification est en principe réalisée par une lettre recommandée avec accusé de réception. « Il faut par ailleurs préciser que la notification de redressement doit être suffisamment détaillée et motivée et doit s'appuyer sur des dispositions d'articles bien déterminés, ce qui dans la pratique n'est malheureusement pas le cas »¹.

Dans le cas où la vérification ne donne pas lieu à des redressements, la notification doit informer le contribuable de cette situation et lui indiquer qu'il n'y a pas lieu de procéder à des rectifications. En cas de rejet de la comptabilité, la notification doit préciser les motifs du rejet et les conséquences fiscales qui en découlent.

L'élaboration d'une notification de redressement n'est qu'une étape du travail de l'agent vérificateur. Ce dernier doit également veiller à inclure toutes les mentions obligatoires dans cette notification, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

¹Ahmed. SADOUDI, « Droit fiscal », Edition SHP, Alger, 2014, Page 148.

Chapitre II : Les garanties du contribuable vérifié

Parmi les mentions obligatoires figurent notamment : l'identité du contribuable vérifié, la période de vérification, les éléments rectifiés ou réintégrés, le montant des redressements, les motifs de ces redressements, ainsi que les voies et délais de recours.

L'agent vérificateur doit également informer le contribuable des résultats de la vérification et lui accorder un délai de réponse pour présenter ses observations, remarques ou contestations éventuelles. Ce délai doit être suffisant pour permettre au contribuable de préparer sa réponse de manière satisfaisante.

Une fois que le contribuable a présenté sa réponse, l'agent vérificateur doit étudier celle-ci attentivement avant de notifier définitivement les résultats de la vérification. Cette notification doit également inclure toutes les mentions obligatoires et préciser les voies et délais de recours disponibles pour le contribuable.

En somme, le travail de l'agent vérificateur ne se limite pas à l'élaboration de la notification de redressement, mais inclut également la vérification des mentions obligatoires, l'information du contribuable des résultats de la vérification et l'examen de sa réponse avant de notifier définitivement les résultats.

1.3. Le contenu de la notification

La notification de résultats est un document administratif qui doit être rédigé de manière rigoureuse, conformément aux garanties reconnues aux contribuables. À cet égard, les dispositions fiscales prévoient que la notification de résultats doit mentionner un certain nombre d'indications importantes.

Tout d'abord, la notification doit mentionner explicitement que le contribuable vérifié a le droit de se faire assister par un conseil de son choix, Si cette mention est absente, la procédure de vérification peut être considérée comme nulle

Ensuite, la notification doit être détaillée et précise, en mentionnant aussi bien les anomalies relevées lors de la vérification que les modalités de reconstitution. Cette exigence vise à ce que le contribuable soit en mesure de comprendre les raisons des redressements fiscaux et de contester les éventuelles erreurs ou incohérences.

De plus, la notification de redressement doit être suffisamment motivée en faits et en droit. Cela signifie que le vérificateur doit expliquer clairement les faits en se référant à des

Chapitre II : Les garanties du contribuable vérifié

situations matérielles et que le fondement de son intervention doit reposer sur des arguments juridiques solides et incontestables¹, tout en se référant aux dispositions légales en vigueur.

Enfin, la notification doit contenir la possibilité pour le contribuable de demander l'institution de l'arbitrage. Cette disposition permet au contribuable de contester les redressements fiscaux devant une commission indépendante et impartiale, dans le but de résoudre les éventuels différends avec l'administration fiscale de manière juste et équitable.

1.4. L'envoi de la notification

Après la rédaction de la notification de redressement, celle-ci doit être envoyée au contribuable ou à son représentant désigné, soit par courrier recommandé avec accusé de réception, soit remise en main propre. Un délai de réponse à la notification initiale doit être accordé.

2. Le droit de réponse²

Pour la vérification de comptabilité et de la vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble :

Vous disposez d'un délai de 40 jours pour formuler vos observations ou votre acceptation:

- avant l'expiration de ce délai, vous pouvez demander des explications verbales sur le contenu de la notification ;
 - après l'expiration dudit délai, vous pouvez également demander à fournir des explications complémentaires.
- Pour la vérification ponctuelle : Vous disposez d'un délai de 30 jours pour faire parvenir vos observations ou votre acceptation à compter de la date de réception de la notification de redressement.

Les délais de réponse commencent à s'écouler à partir de la date de réception de la proposition de notification..

Avant l'expiration de cette période légale, si le contribuable en fait la demande, le vérificateur est tenu de fournir verbalement toutes les explications nécessaires sur le contenu de la notification, dans le cadre du droit du contribuable à un débat contradictoire.

¹LAMBERT Thierry : procédures fiscales, édition MONTCHRESTIEN, 2013, p 435

²GUIDE DES PROCEDURES DE CONTRÔLE FISCAL -2021-

Chapitre II : Les garanties du contribuable vérifié

2.1. La notification définitive

L'agent vérificateur doit expliquer clairement les motifs de la décision de l'administration fiscale, notamment les raisons pour lesquelles certains redressements ont été maintenus et d'autres abandonnés. Cette notification doit également mentionner de manière explicite les redressements abandonnés.

La notification de redressement constitue une décision définitive de l'administration fiscale, Il est donc important que cette notification soit claire et précise, afin que le contribuable puisse comprendre les raisons de la décision et prendre les mesures appropriées.

3. Le droit à l'arbitrage¹

En effet, le recours précontentieux introduit par les articles 31 et 34 de la loi de finances pour 2012 modifiant les articles 20 et 21 du Code des procédures fiscales (CPF) constitue une garantie pour le contribuable vérifié qui souhaite contester les redressements fiscaux notifiés par l'administration fiscale. Cette procédure d'arbitrage permet au contribuable de solliciter le supérieur hiérarchique du service vérificateur pour trancher les questions de droit ou de fait en litige

Effectivement, l'article 31 de la loi de finances pour 2012 modifiant l'article 20 du Code des procédures fiscales dispose que le contribuable vérifié doit être informé, dans la notification de redressement (primitive), de la possibilité de solliciter l'arbitrage du supérieur hiérarchique du service vérificateur pour des questions de droit ou de fait. Selon les cas, le contribuable peut solliciter l'arbitrage auprès de différentes autorités, à savoir :

Le Directeur des Grandes Entreprises, uniquement dans le cas d'une vérification de comptabilité des entreprises relevant de cette catégorie ;

Le Directeur des Impôts de Wilaya, pour ce qui est de la vérification de comptabilité, qu'elle soit générale ou ponctuelle, ainsi que de la Vérification Approfondie de Situation Fiscale d'Ensemble (VASFE) ;

Le Chef du Centre des Impôts, pour les vérifications de comptabilité, qu'elles soient générales ou ponctuelles, concernant les entreprises relevant de sa compétence territoriale ;

Le Chef du Service des Recherches et Vérifications, pour les vérifications de comptabilité, les vérifications de prix de transfert et les VASFE réalisées par les Services des Recherches et Vérifications (SRV).

¹Circulaire N° 63MF/DGI/DRV/SDCF du 16 Avril 2012, relative aux garanties accordées au contribuable vérifié

Chapitre II : Les garanties du contribuable vérifié

L'arbitrage ainsi sollicité donne lieu à la tenue d'une séance de travail, au niveau de l'administration, après exploitation de la réponse du contribuable vérifié, en sa présence ou de son représentant légal et éventuellement d'un conseil de son choix, pour débattre les questions pour lesquelles il manifeste son désaccord avec le service vérificateur.

4. Le ré-encadrement de la procédure de rejet de comptabilité¹

Avant que la LF pour 2014 ne modifie la législation, le refus de la comptabilité privait les contribuables d'un important moyen de défense, à savoir la comptabilité. Par conséquent, cela donnait à l'administration fiscale la possibilité de recourir directement à la taxation d'office pour reconstituer les bases d'imposition.

En vertu des dispositions de l'article 44-6 du CPF, cette mesure était considérée comme un cas de taxation d'office, et l'administration devait la justifier.

Pour cela, sa révision a été jugée nécessaire pour protéger le contribuable contre les abus de l'administration et en limiter la portée², Cette mesure s'inscrit dans le cadre d'une démarche visant à améliorer les relations entre l'administration fiscale et les contribuables, ainsi qu'à moderniser les procédures de contrôle fiscal.

4.1. La procédure de rejet de comptabilité avant la LF 2014

Cette procédure était considérée comme étant très déséquilibrée en faveur de l'administration fiscale, car elle permettait à celle-ci de procéder à un rejet de comptabilité sans avoir à justifier ses motifs, ce qui renversait effectivement la charge de la preuve.

Cela signifiait que l'administration fiscale avait la possibilité de déterminer les redressements de façon forfaitaire, sans tenir compte des éléments fournis par l'entreprise concernée. Cette procédure pouvait ainsi entraîner des erreurs ou des inégalités de traitement, ce qui rendait nécessaire son ré-encadrement.

La LF pour 2014 a introduit une nouvelle procédure de redressement contradictoire, qui permet à l'administration fiscale de discuter avec l'entreprise des irrégularités éventuelles constatées dans sa comptabilité avant de procéder à un redressement. Cette nouvelle procédure a permis de rétablir l'équilibre entre l'administration fiscale et le contribuable, en permettant à ce dernier de faire valoir ses arguments et ses preuves.

¹SADOUDI Ahmed; op.cit. p147

Chapitre II : Les garanties du contribuable vérifié

4.2. Les insuffisances liées à l'application du rejet de comptabilité¹

Les travaux d'évaluation de cette procédure, menés par les services de la DRV, ont permis de faire ressortir plusieurs insuffisances. Il s'agit principalement de celles énumérées ci-dessous :

- Aucune démonstration du caractère non probant de la comptabilité n'était exigée du vérificateur pour prononcer le rejet ;
- La majorité des cas de rejets prononcés sont fondés sur une motivation insuffisante, voir inexistante .
- La simple prononciation du rejet de comptabilité versait le contribuable vérifié dans une procédure d'imposition d'office, très contraignante pour ce dernier.
- Des rejets prononcés pour l'ensemble de la période vérifiée sans se soucier de l'indépendance des exercices, ainsi des anomalies relevées sur un seul exercice servent à motiver le rejet de la comptabilité d'autres exercices.
- Des rejets de comptabilité trop nombreux et prononcés le plus souvent pour des raisons de forme (l'absence de côtes et paraphe, présences de ratures etc...).
- Une procédure souvent détournée de son objet pour compenser les difficultés de méthode concernant l'imposition des bénéficiaires. Il semble que la procédure de rejet de comptabilité constitue une solution de « facilité » qui permet d'appliquer la procédure de taxation d'office.

4.3. Le rejet de comptabilité après la LF 2014²

En effet, pour remédier aux insuffisances constatées, le législateur a introduit des modifications importantes au titre des articles 28, 29 et 30 de la LF pour 2014.

Le législateur a décidé de redresser l'article 43 du CPF en le plaçant dans le chapitre 1 "Procédure contradictoire" du titre III "Procédure de redressement" au lieu du chapitre 2 "Procédure d'imposition d'office" du même titre. Ainsi, le lien entre le rejet de la comptabilité et la procédure d'imposition d'office a été supprimé, permettant de rétablir l'équilibre entre l'administration fiscale et le contribuable.

l'alinéa 6 de l'article 44 du CPF a été supprimé, le rejet de comptabilité a été supprimé des cas ouvrant droit à l'application de la procédure d'imposition d'office, ce qui

¹Circulaire N°22 MF/DGI/DRV portant sur le rejet de comptabilité-Modalités d'application des dispositions de l'article 43 du CPF, du 18 FEVRIER 2014

²Circulaire n°22, op cite.

Chapitre II : Les garanties du contribuable vérifié

fait obligation à l'administration fiscale, en cas de rejet de comptabilité dûment prononcé, de recourir à une procédure contradictoire de redressement.¹

L'article 43 du CPF a été modifié pour introduire la notion d'obligation de démonstration du caractère non probant de la comptabilité. Cela signifie que l'administration fiscale doit désormais prouver que la comptabilité présentée par l'entreprise est insuffisante ou incorrecte, et qu'elle ne peut donc pas servir de base pour le calcul de l'impôt. Cette modification a permis de renforcer les droits du contribuable et de réduire les risques d'erreur ou d'arbitraire de la part de l'administration fiscale.

Le rejet de comptabilité doit être entendu comme une mesure dérogatoire tendant à modifier la position juridique de la comptabilité, en tant que moyen de preuve et opposable à l'administration, en une comptabilité dénuée de la force probante et par conséquent, non opposable à l'administration

En d'autres termes, le rejet de la comptabilité implique la remise en question de sa validité juridique une fois vérifiée. Les vérificateurs doivent donc faire preuve d'une rigueur et d'une précision accrues pour démontrer que la comptabilité n'est pas fiable. Contrairement à ce qui était pratiqué auparavant.

5. L'institution du rescrit fiscal²

Le rescrit fiscal s'inscrit parfaitement comme étant un moyen de dialogue et d'échange entre l'administration fiscale et le contribuable puisque il permet à ce dernier d'interroger le fisc sur l'application de tel ou tel mesure fiscale à son entreprise.

« Le rescrit fiscal est une prise de position formelle de l'administration fiscale, saisie par un contribuable de bonne foi relevant de la compétence de la direction des grandes entreprises. Ce rescrit constitue une réponse précise et définitive à la demande du contribuable qui veut connaître la fiscalité applicable à une situation de fait au regard de la législation fiscale en vigueur.

5.1. La garantie offerte par le rescrit fiscal

Pour bénéficier de cette garantie, il est nécessaire que les contribuables et l'administration suivent une procédure réglementée. Si l'administration accepte cette

¹Circulaire n°39 MF/DGI/DRV/2014 : relative à la taxation d'office-Modification de l'article 44 du CPF.

²L'article 2 du Décret exécutif n°12-334 du 8 septembre 2012 relatif au rescrit fiscal

Chapitre II : Les garanties du contribuable vérifié

procédure, elle ne pourra plus effectuer d'ajustement fiscal contre le contribuable en question et les éléments fournis seront protégés contre toute contestation future.

« Il institue, au profit d'un contribuable qui sollicite un avis, une garantie particulière qui rend juridiquement opposable les prises de position écrites de l'administration »¹

Le rescrit fiscal est une garantie offerte aux contribuables souhaitant connaître l'interprétation fiscale de l'administration sur leur situation particulière. Cette garantie permet au contribuable d'être à l'abri de tout redressement fiscal ultérieur en ce qui concerne la situation sur laquelle porte la demande de rescrit fiscal.

Cependant, l'obtention du rescrit fiscal est soumise à une procédure réglementée à la fois par le contribuable et l'administration fiscale. Seuls les contribuables relevant de la Direction des Grandes Entreprises (DGE) peuvent introduire une demande de rescrit fiscal.

Il est important de souligner que les termes du rescrit fiscal ne s'appliquent qu'au contribuable ayant introduit la demande et ne peuvent pas être invoqués par un autre contribuable même s'il présente une situation de fait identique. Chaque demande de rescrit fiscal est traitée de manière individuelle et ne peut être utilisée comme référence pour d'autres situations fiscales similaires.

5.2. La procédure de demande le bénéfice du rescrit²

La procédure se résume en :

- Le contribuable doit faire une demande écrite et précise de bonne foi.
- L'administration a 4 mois pour répondre à la demande, soit en acceptant tacitement la position fiscale formulée dans la demande, soit en notifiant une réponse positive ou négative.
- En cas de réponse négative, le contribuable peut demander un second examen dans les 2 mois suivant la réception de la réponse initiale.
- Cette seconde étude est menée par un collège présidé par le Directeur Général des Impôts (DGI), dans les mêmes conditions que la demande initiale. Après délibération, l'administration fiscale notifie au contribuable la décision qui a été prise.

¹LAMBERT Thierry, op.cit. 415

²Guide pratique du contribuable, DGI/MF ,2015

Chapitre II : Les garanties du contribuable vérifié

Les droits et garanties accordés au contribuable au cours du déroulement de la procédure de vérification ont essentiellement pour objet d'apporter certaines limites à l'action de l'administration¹.

¹GROSCLAUDE Jacques et MARCHESSOU Philippe : procédures fiscales, 3^{ème} édition, DALLOZ, 2004, p170.

Section 03 : Les procédures contentieuses¹

Les réclamations relatives aux impôts, taxes, droits ou amendes établis par le service des impôts, à l'exception des droits d'enregistrements et de la taxe de publicité foncière rappelés, à l'issue d'un contrôle d'insuffisance de prix ou d'évaluation, ressortissent au recours contentieux, lorsqu'elles tendent à obtenir, soit la réparation d'erreurs commises dans l'assiette ou le calcul des impositions, soit le bénéfice d'un droit résultant d'une disposition législative ou réglementaire.

1. procédures préalable auprès de l'administration des impôts

Les réclamations relatives aux impôts, taxes, droits et amendes visés à l'article 70 ci-dessus, doivent être adressées selon le cas, au directeur des impôts de la wilaya, au chef du centre des impôts ou au chef du centre de proximité des impôts, dont dépend le lieu d'imposition, un récépissé est délivré aux contribuables.

1.1. Les délais

Sous réserve des cas prévus aux paragraphes ci-dessous, les réclamations sont recevables jusqu'au 31 Décembre de La deuxième année suivant celle de la mise en recouvrement du rôle ou de la réalisation des événements qui motivent ces réclamations.

- Le délai de réclamation expire :

Le 31 Décembre de la deuxième année suivant celle au cours de laquelle le contribuable a reçu de nouveaux avertissements, dans le cas où la suite d'erreur d'expédition, de tels avertissements lui ont été adressés par le service des impôts dont il relève .

Le 31 Décembre de la deuxième année suivant celle au cours de laquelle le contribuable a eu connaissance certaine de l'existence d'impositions indûment réclamées par suite de faux ou double emploi .

Lorsque l'impôt ne donne pas lieu à l'établissement d'un rôle, les réclamations sont présentées : S'il s'agit de contestations relatives à l'application des retenues effectuées à la source, jusqu'au 31 Décembre de la deuxième année suivant celle au cours de laquelle ces retenues ont été opérées .

Dans les autres cas, jusqu'au 31 Décembre de la deuxième année suivant celle au titre de laquelle l'impôt est versé.

¹Article 70 du CPF, 2023

Chapitre II : Les garanties du contribuable vérifié

Les réclamations pour inexploitation d'immeubles à usage commercial ou industriel, prévues par l'article 255 du code des impôts directs et taxes assimilées doivent être présentées au plus tard le 31 Décembre de la deuxième année suivant celle au cours de laquelle l'inexploitation remplissant les conditions fixées par l'article 255 sus cité est intervenue.

Les réclamations portant sur l'évaluation des chiffres d'affaires des exploitants placés sous le régime de l'impôt forfaitaire unique, doivent être présentées dans un délai de six (06) mois, à compter de la date de la notification définitive du forfait.

1.2. Forme et contenu des réclamations :

- Les réclamations doivent être individuelles. Toutefois, les contribuables imposés collectivement et les membres de sociétés de personnes qui contestent les impôts à la charge de la société peuvent formuler une réclamation collective.
- Les réclamations ne sont pas soumises aux droits de timbre.
- Il doit être présenté une réclamation distincte par lieu d'imposition.
- Sous peine de non recevabilité, toute réclamation doit :
 - Mentionner la contribution contestée ;
 - Indiquer, à défaut de la production de l'avertissement, le numéro de l'article du rôle sous lequel figure cette contribution et, dans le cas où l'impôt ne donne pas lieu à l'établissement d'un rôle, être accompagnée d'une pièce justifiant le montant de la retenue ou du versement ;
 - Contenir l'exposé sommaire des moyens et les conclusions de la partie ;
 - Porter la signature manuscrite de son auteur.

Cependant, l'administration invite, par lettre recommandée avec accusé de réception, le contribuable à compléter le dossier de réclamation dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception par l'intéressé.

Les délais prévus aux articles 76 et 77 ne commencent à courir qu'à compter de la réception par l'administration de la réponse du contribuable. Si aucune réponse n'intervient dans le délai de 30 jours susmentionné ou que la réponse demeure incomplète, le directeur des impôts de la wilaya, le chef du centre des impôts ou le chef du centre de proximité des impôts notifie une décision de rejet pour irrecevabilité.

Chapitre II : Les garanties du contribuable vérifié

Le contribuable, s'il le juge utile, peut porter cette décision, soit devant la commission de recours, soit devant le tribunal administratif dans les conditions fixées respectivement par les articles 80, 81, 81bis et 82 du code des procédures fiscales.

1.3. Sursis légal de paiement :

Le contribuable qui introduit une réclamation dans les conditions fixées par les articles 72,73 et 75, par laquelle il conteste le bien-fondé ou la quotité des impositions mises à sa charge, peut surseoir au paiement de la partie contestée desdites impositions, en s'acquittant auprès du receveur compétent, d'un montant égal à 20% de ces impositions, s'il en sollicite le bénéfice dans sa réclamation.

Le recouvrement des droits restants est différé jusqu'à l'intervention de la décision de l'administration fiscale dans les conditions fixées à l'article 79 du code des procédures fiscales.

L'application de cette mesure est réservée uniquement aux réclamations issues des contrôles visés aux articles 18, 19, 20, 20 bis et 21 du code des procédures fiscales

1.4. Le mandat :

Toute personne, qui introduit ou soutient pour autrui une réclamation ou un recours devant la commission compétente, doit justifier d'un mandat régulier établi sur un imprimé fourni par l'administration fiscale, non soumis au droit de timbre, ni à la formalité de l'enregistrement. Toute personne titulaire d'un mandat et qui n'intervient pas au titre de son activité professionnelle, est tenue de faire légaliser sa signature auprès des services communaux habilités. Toutefois, la production d'un mandat n'est pas exigée des avocats régulièrement inscrits au barreau, non plus des salariés de l'entreprise concernée. Il en est de même, si le signataire a été mis personnellement en demeure d'acquitter les cotisations visées dans la réclamation. Tout réclamant ou auteur d'un recours domicilié à l'étranger doit faire élection de domicile en Algérie.

1.5. Instruction des réclamations :

Les réclamations sont instruites par l'inspecteur qui a établi les impositions. Lorsque la réclamation porte sur la taxe foncière et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, une synthèse de celle-ci est adressée au Président de l'Assemblée Populaire Communale pour

Chapitre II : Les garanties du contribuable vérifié

avis. Si dans un délai de quinze (15) jours l'avis n'est pas parvenu, l'inspecteur consigne ses propositions.

Il peut être statué immédiatement sur les réclamations entachées de déchéance les rendant définitivement irrecevables.

Le Directeur des impôts de wilaya, le chef du centre des impôts et le chef du centre de proximité des impôts statuent sur les réclamations relevant de leur compétence respective dans un délai de six (06) mois, suivant la date de leur présentation.

Le délai est porté à huit (08) mois pour les affaires contentieuses qui requièrent l'avis conforme de l'Administration centrale.

Pour les réclamations introduites par les contribuables relevant du régime de l'impôt forfaitaire unique, ce délai est ramené à deux (02) mois.

1.6. Réclamation relevant de la compétence de l'Administration centrale ¹

Sans préjudice des dispositions de l'article 79 ci-dessous, le directeur des impôts de wilaya statue sur les réclamations contentieuses, introduites par les contribuables relevant de sa compétence territoriale.

Sous réserve des dispositions de l'article 78 du présent code, le chef du centre des impôts statue au nom du directeur des impôts de wilaya sur les réclamations contentieuses, introduites par les contribuables relevant de son centre.

Le pouvoir du chef du centre des impôts s'exerce pour prononcer des décisions contentieuses portant sur des affaires dont le montant est inférieur ou égal à soixante-dix millions de Dinars (70.000.000 DA).

Sous réserve des dispositions de l'article 78 du présent code, le chef du centre de proximité des impôts statue au nom du directeur des impôts de wilaya sur les réclamations contentieuses, introduites par les contribuables relevant de son centre.

Le pouvoir du chef du centre de proximité des impôts s'exerce pour prononcer des décisions contentieuses portant sur des affaires dont le montant est inférieur ou égal à trente millions de Dinars (30.000.000 DA).

¹Art.77 : modifié par les articles 25/ LF 2008, 38/ LF 2012, 46/ LF 2015, 47/ LF 2017, 48/ LF 2018 et 37/ LF 2023.

Chapitre II : Les garanties du contribuable vérifié

1.7. Délégation du pouvoir du Directeur des Impôts de Wilaya :

Le directeur des impôts de wilaya peut déléguer son pouvoir de décision aux agents placés sous son autorité. Les conditions d'octroi de cette délégation sont fixées par décision du Directeur Général des Impôts.

Le chef du centre des impôts et le chef du centre de proximité des impôts peuvent déléguer leur pouvoir de décision aux agents placés sous leur autorité.

1.8. Domaine de compétence du Directeur des Impôts de Wilaya :

L'avis conforme de l'administration centrale est requis, sur saisine du directeur des impôts de wilaya, à l'égard de toute réclamation contentieuse dont le montant excède trois cents millions (300.000.000 DA).

2. Procédure devant les commissions de recours :

Le contribuable qui n'est pas satisfait de la décision rendue sur sa réclamation, selon le cas, par le directeur des grandes entreprises, le directeur des impôts de wilaya, le chef du centre des impôts et le chef du centre de proximité des impôts, a la faculté de saisir la commission de recours compétente prévue aux articles ci-après, dans un délai de quatre (04) mois à compter de la date de réception de la décision de l'administration.

Le recours n'est pas suspensif de paiement. Toutefois, le réclamant qui saisit la commission de recours bénéficie des dispositions de l'article 74 du code des procédures fiscales en s'acquittant à nouveau d'une somme égale à 20% des droits et pénalités restant en litige.

Le recours devant la commission ne peut avoir lieu après la saisine du tribunal administratif. Les recours doivent être adressés par les contribuables au président de la commission.

Les commissions de recours émettent un avis sur les demandes des contribuables relatives aux impôts directs et taxes assimilées et à la TVA et tendant à obtenir, soit la réparation d'erreurs commises dans l'assiette ou le calcul de l'impôt, soit le bénéfice d'un droit résultant d'une disposition législative ou réglementaire.

Les commissions de recours doivent se prononcer expressément, par le rejet ou l'acceptation, sur les recours dont elles sont saisies dans un délai de quatre (04) mois à compter de la date de présentation au président de la commission.

Si la commission ne s'est pas prononcée dans le délai susmentionné, ce silence vaut rejet implicite du recours.

Chapitre II : Les garanties du contribuable vérifié

Dans ce cas, le contribuable peut saisir le tribunal administratif dans le délai de quatre (04) mois à compter de l'expiration du délai imparti à la commission pour se prononcer.

Les avis rendus par les commissions doivent être motivés et doivent, s'ils infirment le rapport de l'administration, préciser les montants des dégrèvements ou décharges susceptibles d'être accordés aux requérants. Les dégrèvements ou décharges intervenus sont portés à la connaissance du contribuable à l'issue de la réunion de la commission par son président.

La décision correspondante est notifiée au contribuable dans un délai d'un mois par, selon le cas, le directeur des grandes entreprises, le directeur des impôts de la wilaya, le chef du centre des impôts ou le chef du centre de proximité des impôts.

Lorsque l'avis de la commission est considéré comme non fondé, le directeur des grandes entreprises, le directeur des impôts de la wilaya, le chef du centre des impôts ou le chef du centre de proximité des impôts sursoient à l'exécution de cet avis sous réserve d'en informer le requérant.

Dans ce cas, ces autorités introduisent un recours contre l'avis de la commission devant le tribunal administratif dans le mois qui suit la date du prononcé dudit avis.

3. Procédure devant le tribunal Administratif :

3.1. Dispositions générales :

Les décisions rendues par le directeur des impôts de la wilaya, le chef du centre des impôts et le chef du centre de proximité des impôts sur les réclamations contentieuses et qui ne donnent pas satisfaction aux intéressés, ainsi que les décisions prises d'office en matière de mutation de cote, conformément aux dispositions de l'article 95 ci-dessous, peuvent être attaquées devant le tribunal administratif.

L'action près du tribunal administratif doit être introduite dans le délai de quatre (4) mois à partir du jour de la réception de l'avis par lequel le directeur des impôts de la wilaya notifie au contribuable la décision prise sur sa réclamation, que cette notification soit faite avant ou après l'expiration des délais visés aux articles 76-2, 76-3 et 77 du code des procédures fiscales.

Peuvent également être portées devant la juridiction administrative compétente, dans le même délai que ci-dessus, les décisions notifiées par l'administration après avis émis par les commissions de recours de daïra, de wilaya et centrale prévues respectivement aux articles 80, 81 et 81bis du présent code.

Chapitre II : Les garanties du contribuable vérifié

Tout réclamant qui n'a pas reçu avis de la décision du directeur des impôts de la wilaya dans les délais prévus aux articles 76-2 et 77 ci-dessus peut soumettre le litige au tribunal administratif dans les quatre (4) mois qui suivent le délai précité. « Les demandes doivent être adressées au greffe du tribunal administratif, où elles sont enregistrées. Un accusé de réception est délivré aux personnes qui en font la demande.

Le recours n'est pas suspensif des droits contestés. Par contre le recouvrement des pénalités exigibles se trouve réservé jusqu'à ce que la décision juridictionnelle ait été prononcée et soit devenue définitive.

3.2. Conditions de forme

Les requêtes doivent être signées par leur auteur lorsqu'elles sont introduites par un représentant. Les dispositions de l'article 75 sont applicables.

Toute requête doit contenir explicitement l'exposé des moyens et, lorsqu'elle fait suite à une décision du directeur des impôts de la wilaya, être accompagnée de l'avis de notification de la décision contestée.

Le réclamant ne peut contester devant le tribunal administratif des cotisations différentes de celles qu'il a mentionnées dans sa réclamation au directeur des impôts de la wilaya. Mais dans la limite du dégrèvement primitivement sollicité, il peut faire toutes conclusions nouvelles à condition de les formuler explicitement dans sa requête introductive d'instance.

A l'exception du défaut de signature de la réclamation initiale, les vices de forme prévus à l'article 73 peuvent, lorsqu'ils ont motivé le rejet d'une réclamation par le directeur des impôts de la wilaya, être utilement couverts dans la requête adressée au tribunal administratif.

3.3. Supplément d'instruction, contre vérification et expertise

Les seules mesures spéciales d'instruction qui peuvent être prescrites en matière d'impôts directs et de taxes sur le chiffre d'affaires sont le supplément d'instruction, la contre vérification et l'expertise.

Le supplément d'instruction est obligatoire toutes les fois où le contribuable présente, avant jugement, des moyens nouveaux. Lorsqu'à la suite d'un supplément d'instruction, le directeur des impôts de la wilaya, invoque des faits ou des motifs dont le contribuable n'a pas eu connaissance, le dossier doit être soumis à un nouveau dépôt, conformément au paragraphe 2 de l'article 84-2 du CPF.

Chapitre II : Les garanties du contribuable vérifié

Dans le cas où le tribunal administratif juge nécessaire d'ordonner une contre vérification, cette opération est faite par un agent du service des impôts autre que celui qui a procédé à la première instruction en présence du réclamant ou de son représentant et dans les cas prévus par l'article 76 ci-dessus, du président de l'assemblée populaire communale ou de deux (2) des membres de la commission de recours de Daïra.

L'agent chargé de la contre vérification dresse un procès-verbal, mentionne les observations du réclamant ainsi que le cas échéant, celles du président de l'assemblée populaire communale et donne son avis.

Le directeur des impôts de la wilaya renvoie le dossier au tribunal administratif avec ses propositions.

L'expertise peut être ordonnée par le tribunal administratif, soit d'office, soit sur la demande du contribuable ou sur celle du directeur des impôts. Le jugement ordonnant cette mesure d'instruction fixe la mission des experts.

L'expertise est faite par un seul expert nommé par le tribunal administratif. Toutefois, elle est confiée à trois (03) experts si l'une des parties le demande. Dans ce cas, chaque partie désigne son expert et le troisième est nommé par le tribunal administratif.

Ne peuvent être désignés comme experts, les fonctionnaires qui ont pris part à l'établissement de l'impôt contesté, ni les personnes qui ont exprimé une opinion dans l'affaire litigieuse ou qui ont été constituées représentants par l'une des parties au cours de l'instruction.

Chaque partie peut demander la récusation de l'expert du tribunal administratif et de celui de l'autre partie.

Le directeur des impôts de la wilaya ayant qualité pour introduire la demande de récusation au nom de l'administration.

La demande doit être motivée, et adressée au tribunal administratif dans un délai de huit (8) jours francs à compter de celui où la partie a reçu notification du nom de l'expert dont elle en entreprend la récusation et, au plus tard, dès le début de l'expertise.

Elle est jugée d'urgence après mise en cause de la partie adverse. Dans le cas où un expert n'accepte pas ou ne remplit pas la mission qui lui a été confiée, un autre est désigné à sa place. L'expertise est dirigée par l'expert nommé par le tribunal administratif. Il fixe le jour et l'heure du début des opérations et prévient le service fiscal concerné ainsi que le réclamant et le cas échéant, les autres experts, au moins dix (10) jours à l'avance.

Les experts se rendent sur les lieux en présence du représentant de l'administration fiscale et du réclamant et/ou de son représentant et, le cas échéant du président de la

Chapitre II : Les garanties du contribuable vérifié

commission de recours de daïra. Ils remplissent la mission qui leur a été confiée par le tribunal administratif.

L'agent de l'administration rédige un procès-verbal et y joint son avis. Les experts rédigent, soit un rapport commun, soit des rapports séparés.

Le procès-verbal et les rapports des experts sont déposés au greffe du tribunal administratif où les parties dûment avisées peuvent en prendre connaissance pendant un délai de vingt (20) jours francs.

Les experts produisent un état de leurs vacations, frais et honoraires. La liquidation et la taxe en sont faites par décision du président du tribunal administratif, conformément au tarif fixé par un arrêté du ministre chargé des finances.

Il n'est pas tenu compte, pour la fixation des honoraires, des rapports fournis plus de trois (03) mois après la clôture du procès-verbal.

Les experts où les parties peuvent, dans le délai de trois (03) jours francs à partir de la notification qui leur est faite de la décision du président du tribunal administratif, contester la liquidation devant cette juridiction statuant en conseil.

Si le tribunal administratif estime que l'expertise a été incorrecte et incomplète, il peut ordonner une nouvelle expertise complémentaire qui est faite dans les conditions spécifiées ci-dessus.

3.4. Le désistement

Tout réclamant qui désire se désister de sa demande, doit le faire connaître avant le jugement, par lettre, sur papier libre, signée par lui-même ou par son représentant.

L'intervention qui est admise de la part de ceux qui justifient d'un intérêt à la solution d'un litige en matière d'impôts et taxes ou d'amendes fiscales doit être formulée sur papier libre avant le jugement.

4. Procédures devant le Conseil d'Etat :

Les décisions des juridictions administratives, peuvent être attaquées devant le conseil d'Etat par voie d'appel dans les conditions et suivant les procédures prévues par le code des procédures civiles et la loi n°98-01 du 30 Mai 1998, relative aux compétences, à l'organisation et au fonctionnement du conseil d'Etat.

Le directeur chargé des Grandes Entreprises et le directeur des impôts de wilaya, dans leur domaine de compétence respectif, peuvent faire appel des arrêts de la chambre administrative rendus en matière d'impôts directs et de taxes de toute nature assis par le

Chapitre II : Les garanties du contribuable vérifié

service des impôts. Le délai imparti pour saisir le conseil d'Etat court, pour l'administration fiscale, à compter du jour de la notification faite au service fiscal concerné.

Au terme de ce présent chapitre, nous avons constaté que plusieurs mesures ont été adoptées ces dernières années en matière de CFE, visant à améliorer à la fois les procédures de contrôle et le renforcement des garanties des contribuables vérifiés.

Le pouvoir d'appréciation confié par la loi à l'administration fiscale reste une source importante de contentieux, les contribuables vérifiés ne sont souvent pas satisfaits, c'est la raison pour laquelle la loi prévoit des voies de recours hiérarchiques au profit d'un contribuable qui conteste une imposition faite à son encontre.

Les droits et garanties accordés au contribuable au cours du déroulement de la procédure de vérification ont essentiellement pour objet d'apporter certaines limites à l'action de l'administration.¹

5. Les causes du contentieux fiscal

Les principales causes du contentieux fiscal peuvent être classées en cinq catégories :

- Les erreurs de l'administration fiscale, y compris les erreurs de calcul des impôts, les erreurs de traitement des déclarations, et les erreurs de classification des dépenses et des revenus.
- Les erreurs des contribuables, y compris les erreurs de calcul des impôts, les erreurs de déclaration, et les erreurs de classification des dépenses et des revenus.
- Les différends liés aux exemptions ou aux exonérations fiscales.
- Les différends liés à l'interprétation des lois fiscales et à leur application.
- Les différends liés à la lutte contre la fraude fiscale.

¹GROSCLAUDE Jacques et MARCHESSOU Philippe : procédures fiscales, 3ème édition, DALLOZ, 2004, p170

Conclusion

En somme, bien que des mesures aient été prises pour améliorer les procédures de contrôle fiscal externe et renforcer les garanties des contribuables vérifiés, il reste des défis à relever. Il est essentiel de continuer à promouvoir la transparence, l'indépendance et l'équité dans les processus de contrôle fiscal, tout en accordant une attention particulière à l'efficacité et à l'accessibilité des voies de recours pour les contribuables contestataires. Cela contribuera à consolider la confiance entre l'administration fiscale et les contribuables, favorisant ainsi un environnement fiscal sain et équilibré.

Après avoir exposé les droits et garanties accordés au contribuable lors d'un contrôle fiscal externe, notamment lors d'une vérification de comptabilité ou d'un contrôle ponctuel, nous procéderons maintenant à l'évaluation du degré de respect de ces garanties par les vérificateurs. Pour ce faire, nous examinerons attentivement deux cas pratiques qui ont été étudié dans notre dernier chapitre.



CHAPITRE III :
Etude de cas pratique

INTRODUCTION

Jusqu'à présent, nous avons identifié les différentes garanties accordées par le législateur aux contribuables qui font l'objet d'un contrôle fiscal externe. Ces garanties multiples sont énoncées dans de nombreux textes du Code de Procédure Fiscale (CPF).

En analysant ces différentes garanties, il est clair que le législateur exprime sa volonté de les renforcer, dans le but d'améliorer la relation entre l'administration fiscale et les contribuables, en particulier ceux qui agissent de bonne foi.

Cependant, afin de mener à bien notre travail et de fournir une réponse fiable et acceptable à notre problématique, il est nécessaire d'examiner concrètement la mise en pratique de ces garanties. Nous avons donc jugé utile d'examiner, d'une part, des cas réels de vérification, tels que la vérification de comptabilité, et d'autre part la vérification ponctuel. Cette étude nécessite l'avis conforme de l'Administration, afin de s'assurer que les contribuables vérifiés ne soulèvent pas de points de contestation liés aux garanties légales accordées.

Section 01 : Présentation de la DGE¹

La Direction des Grandes Entreprises (DGE) constitue le guichet unique des entreprises pétrolières, étrangères et celles ayant dépassé le seuil de 100 millions de dinars de chiffre d'affaires.

- Elle est organisée en services spécialisés, en fonction des groupes et des secteurs professionnels.
- Elle est désormais, pour toutes les démarches fiscales, l'interlocuteur unique de ces entreprises.
- Elle est le lieu de déclaration et de paiement des principaux impôts, elle gère les dossiers fiscaux dans tous leurs aspects : information, assiette, recouvrement, contrôle et contentieux.

1.1. Les entreprises visées comprennent :

- Les personnes morales dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 100 millions de dinars.
- Les groupes de sociétés, qu'ils soient constitués légalement ou de fait, dont l'un des membres réalise un chiffre d'affaires supérieur ou égal à 100 millions de dinars.
- Les entreprises opérant dans le secteur des hydrocarbures, conformément à la loi 86-14 du 19 août 1986, modifiée et complétée, relative aux activités dans ce domaine. Ces entreprises incluent celles opérant dans le secteur des hydrocarbures, conformément aux dispositions de la loi 86-14 du 19 août 1986, qui a été modifiée et complétée. Cette loi régit les activités de prospection, de recherche, d'exploitation et de transport par canalisations des hydrocarbures.
- les sociétés membres de groupes étrangers entrent également dans le champ d'application de la Direction des Grandes Entreprises (DGE).

La création de la Direction des Grandes Entreprises (DGE) vise à atteindre plusieurs objectifs :

1. Maîtrise des recettes fiscales : Étant donné que la majorité des recettes fiscales en Algérie proviennent d'un nombre restreint de grandes entreprises (environ 70 %), la mise en place de la DGE permet de mieux cibler et gérer ces sources de revenus fiscaux.

¹ <https://www.mfdgi.gov.dz/com>

2. Amélioration des services aux usagers : En regroupant les principales missions fiscales telles que l'information et les services, la gestion et le contrôle, le recouvrement et le contentieux sous l'autorité d'un directeur unique, la DGE favorise une meilleure efficacité des services fiscaux et répond aux besoins des usagers de manière plus intégrée.

3. Modernisation des procédures : La création de la DGE constitue une première étape concrète dans la modernisation de l'administration fiscale. Elle permet d'adopter des approches et des pratiques plus modernes dans le traitement des dossiers fiscaux et de mettre en œuvre des procédures simplifiées et plus efficaces.

4. Gestion de la fiscalité des hydrocarbures : La DGE est chargée de la gestion des dossiers fiscaux des entreprises pétrolières, parapétrolières et minières. Cette mesure permet une meilleure gestion des questions fiscales spécifiques à ce secteur, ce qui contribue à améliorer la gestion globale de ces entreprises.

1.2. Caractéristiques de la DGE :¹

Deux critères caractérisent une administration fiscale efficace et moderne.

1. Une organisation centrée sur l'utilisateur Une administration à accès multiple :
2. L'utilisateur a la possibilité de solliciter les services de la DGE :
 - au guichet.
 - par courrier.
 - par téléphone.
 - par Internet.
 - sur le site de la DGE

1.3. La fonction de la Direction des Grandes Entreprises :

- la tenue et de la gestion du dossier fiscal des contribuables relevant de sa compétence.

- l'émission, de la constatation et de l'homologation des rôles, états de produits, certificats d'annulation ou de réduction et de la mise en œuvre des opérations d'enregistrement et de timbre.

- contrôle sur pièces des dossiers .

- la prise en charge des dossiers de remboursement des crédits de taxes.

¹Lettre de la DGI Numéro 21 /juillet 2005

- la prise en charge des rôles et des titres de recettes et du recouvrement des impôts, taxes et redevances.
- contrôle à priori et de l'apurement du compte de gestion.
- l'approvisionnement en timbres et de la tenue de leur comptabilité.
- la recherche, de la collecte et de l'exploitation des informations fiscales et du contrôle des déclarations;
- l'élaboration et de la réalisation des programmes d'intervention et de contrôle auprès des contribuables et de l'évaluation de leurs résultats.
- l'instruction et du traitement des réclamations.
- suivi du contentieux administratif et judiciaire.
- l'instruction des demandes de remises gracieuses.
- l'élaboration, la mise à jour et la mise en œuvre des procédures relatives à l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et d'équipement de toute nature.
- assurer la gestion des personnels et d'évaluer les besoins en moyens matériels, humains et techniques et d'en établir les prévisions budgétaires.
- procéder au recrutement et à la nomination des personnels pour lesquels un autre mode de nomination n'est pas prévu..

1.4. L'organigramme de la DGE :

La direction des grandes entreprises est composée de cinq (05) sous-directions, une recette et deux (02) services:¹

1.4.1. La sous-direction de la fiscalité des hydrocarbures :

Est chargée de :

- la gestion des dossiers fiscaux des entreprises de droit algérien exerçant dans les secteurs pétroliers, parapétroliers ainsi que des sociétés étrangères non résidentes.
- l'élaboration et l'exécution des programmes de vérification de ces dossiers.
- l'établissement de diagnostics périodiques, d'analyses, de statistiques et de la préparation de plans d'actions.

Elle gère:

¹<https://www.mfdgi.gov.dz/com>

a) Le bureau de la gestion des dossiers fiscaux :

Est chargé d'assurer :

- la prise en charge et le contrôle des déclarations fiscales mensuelles et annuelles ;
- l'examen et le traitement des demandes d'achats en franchise, des régimes privilégiés, des demandes de remboursement de TVA et toutes formalités liées à la gestion des dossiers fiscaux.

Ce bureau comprend deux (02) services :

- le service des entreprises pétrolières .
- le service des entreprises parapétrolières.

b) Le bureau des vérifications fiscales, est chargé de :

- l'élaboration et l'exécution des programmes de vérification des entreprises pétrolières, parapétrolières et sociétés non résidentes .

-la réalisation de toute investigation ou recherche concernant les sociétés pétrolières, parapétrolières et sociétés non résidentes.

Ce bureau comprend deux (02) services :

- le service des vérifications des entreprises pétrolières.
- le service des vérifications des entreprises parapétrolières.

d) Le bureau des statistiques et des synthèses, est chargé de :

- l'élaboration des productions statistiques périodiques, des états de synthèses, de l'intégration des dossiers et de la mise à jour de la base de données .

- la coordination et le suivi des sociétés relevant du secteur des hydrocarbures avec les services compétents du ministère chargé de l'énergie et des mines.

Ce bureau comprend deux services :

- le service des productions périodiques.

- le service des analyses.

1.4. 2. La sous-direction de gestion, est chargée de :

- la gestion des dossiers fiscaux des entreprises régies par le droit commun et les entreprises non résidentes.

- l'assiette et le suivi du recouvrement des impôts, droits et taxes.

- le traitement des dossiers de remboursement de la TVA.

Elle gère:

a) Le bureau de la gestion des dossiers, est chargé de:

- la réception, l'exploitation des déclarations et le contrôle sur pièces des dossiers.

- la gestion et le suivi des régimes fiscaux privilégiés et particuliers.

- la prise en charge de l'instruction préliminaire du contentieux.

Ce bureau comprend quatre (04) services :

- le service du secteur des industries.

- le service du secteur du bâtiment et des travaux publics.

- le service du secteur du commerce.

- le service du secteur des prestations et des services.

b) Le bureau des interventions et de l'appui à la gestion, est chargé notamment d'assurer :

- le suivi de la prise en charge des recouvrements.

- le traitement des demandes de remboursement de TVA.

- la réalisation des interventions ponctuelles et des constats sur place.

Ce bureau comprend deux (02) services :

- le service du suivi des avantages fiscaux et du remboursement du précompte de TVA.
- le service des constats et du suivi de l'information fiscale.

c) Le bureau du contrôle du recouvrement et de l'apurement est chargé d'assurer :

- l'évaluation et le suivi périodique et statistique de l'action du recouvrement;
- le suivi, l'assainissement et l'apurement comptable des écritures de la recette et l'engagement des procédures de mise en débit.

Ce bureau comprend deux (02) services :

- le service de l'apurement des comptes.
- le service des statistiques et des prévisions.

1.4. 3. La sous-direction du contrôle et des fichiers, est chargée notamment de :

- l'exécution et du suivi des programmes de vérification de comptabilité.
- la proposition d'inscription aux programmes annuels de contrôle.
- la recherche, l'exploitation de l'information fiscale et la réalisation d'enquêtes et investigations.

Elle gère:

a) Le bureau des vérifications :

Est chargé de :

- l'établissement du projet de programme de vérification et du suivi de son exécution .
- veiller au respect des règles et procédures de contrôle.
- Ce bureau comprend deux (02) services, fonctionnant en brigades :
- le service du contrôle des entreprises du secteur industriel, du bâtiment et des travaux publics.

- le service du contrôle des entreprises du secteur du commerce et des prestations de services.

b) Le bureau des fichiers, des recoupements et des investigations :

Est chargé notamment de:

- la constitution et la gestion des divers fichiers tenus.
- la mise en œuvre des procédures d'enquêtes d'investigations et de recherche de l'information fiscale et de son exploitation.
- l'assistance aux vérifications de comptabilité.
- Ce bureau comprend trois (03) services, fonctionnant en brigades :
- le service des fichiers et des recoupements.
- le service des recherches et des investigations.
- -le service d'assistance et d'appui au contrôle.

1.4. 4. La sous-direction du contentieux :

Est chargée de :

- l'examen et l'instruction de toute réclamation et recours relevant de la compétence de la direction des grandes entreprises.
- la formalisation, l'examen et le suivi des dossiers contentieux relatifs aux affaires portées devant les instances judiciaires compétentes.
- la notification et l'ordonnancement des décisions.

Elle gère:

a) Le bureau des réclamations :

Est chargé notamment du traitement des réclamations introduites par les entreprises, relatives à l'assiette, au contrôle et au recouvrement.

Ce bureau comprend deux (02) services :

- le service du contentieux de l'assiette et du recouvrement .
- le service du contentieux des vérifications de comptabilité.

b) Le bureau des commissions de recours et du contentieux judiciaire

Est chargé notamment de:

- la prise en charge des demandes des contribuables adressées aux commissions centrales de recours .
- la prise en charge des demandes d'admission en non-valeur des cotes d'impôts et taxes jugées irrécouvrables et celles devant être admises en décharge de responsabilité ou au sursis de versement ; du suivi du contentieux devant les juridictions administratives et pénales.

Ce bureau comprend deux (02) services :

- le service des commissions de recours.
- le service du contentieux judiciaire.

c) Le bureau des notifications et de l'ordonnement :

Est chargé de :

- l'établissement et la transmission des avis de notification des décisions prononcées en matière de recours contentieux ou gracieux et l'accomplissement de la procédure d'ordonnement des décisions rendues, et d'en établir les statistiques.

Ce bureau comprend de deux (02) services :

- le service des notifications.
- le service de l'ordonnement et des statistiques.

1.4. 5. La sous-direction des moyens :

Est chargée d'assurer:

- la gestion des carrières du personnel et l'initiation des actions de formation;
- l'établissement du budget annuel, du compte administratif et la tenue des inventaires.
- le mandatement des dégrèvements.
- le suivi et la coordination du dispositif d'évaluation des performances dans le cadre des indicateurs de gestion.

Elle gère:

a) Le bureau du personnel et de la formation/

Est chargé de :

Chapitre III : étude de cas pratique

- la préparation et du suivi de l'exécution du plan de gestion des ressources humaines.
- l'élaboration des plans de formation, en relation avec le plan annuel et pluriannuel de formation de la direction générale des impôts.

Ce bureau comprend deux (02) services :

- le service du personnel .
- le service de la formation.

b) Le bureau des moyens, est chargé de :

- . La gestion des moyens matériels nécessaires au fonctionnement des services ;
- la prise en charge des aspects inhérents à la sécurité et à l'hygiène.
- l'organisation, l'approvisionnement et la gestion du magasin des imprimés et des archives.

Ce bureau comprend deux (02) services :

- le service des marchés et de la maintenance.
- le service du suivi des imprimés et des archives.

c) Le bureau des opérations budgétaires, est chargé de :

- l'ordonnancement des salaires, primes et indemnités ainsi que des dépenses de fonctionnement.
- Le mandatement des dégrèvements.
- L'établissement annuel du compte administratif.

Ce bureau comprend deux (02) services:

- le service des dépenses de fonctionnement.
- le service de la comptabilité.

1.4. 6. La recette des impôts, est chargée de :

- procéder à la prise en charge des règlements effectués par les contribuables au titre des versements spontanés opérés ou de rôles généraux ou individuels émis à leur encontre, ainsi que le suivi de leur situation en matière de recouvrement.

- mettre en œuvre les mesures prévues par la législation et la réglementation en vigueur relatives au recouvrement forcé de l'impôt.

- tenir une comptabilité conforme aux règles de la comptabilité publique et présenter à la Cour des comptes, les comptes de gestion établis.

Elle gère:

- le service de la caisse.

- le service de la comptabilité.

-le service des poursuites.

1.4.7. Le service de l'accueil et de l'information des contribuables, est chargé de :

- l'organisation de l'accueil et de l'information des contribuables.

- la diffusion, à l'intention des contribuables exercés par la direction des grandes entreprises, d'informations sur leurs droits et obligations fiscales.

- la prise en charge des besoins de la direction des grandes entreprises en matière de documentation fiscale.

1.4. 8. Le service informatique, est chargé d'assurer :

- l'exploitation et la sécurisation des applications.

- la gestion des habilitations et autorisations d'accès .

- la tenue à jour des dossiers techniques des équipements informatiques et des applications en exploitation.

Section 02 : Etude des dossiers de vérification

1-Examen du dossier de vérification générale de comptabilité

Nous avons retenu pour l'année 2020 le dossier de la Société A Responsabilité Limitée (SARL) spécialisée dans les services pétroliers, pour le programme de vérification de comptabilité, suite à la procédure de sélection des dossiers à un Contrôle Fiscal Externe par la Direction des Grandes Entreprises.

Les exercices vérifiés

Les vérificateurs ont respecté le délai légal de quatre ans pour l'examen de la période du 2016 au 2019. Toutefois, ce délai peut être prolongé si des pratiques frauduleuses ou des informations inexactes ou incomplètes sont fournies par la société contrôlée durant le processus.

L'information préalable du contribuable :

Le gérant de la SARL a reçu un avis de vérification en mains propres le 11 octobre 2020 avec accusé de réception, l'informant qu'une vérification sur place allait être effectuée.

L'Article 20-04 du CPF prévoit un délai de préparation de dix jours pour le contribuable. Le 22 octobre 2020, qui est la date d'intervention indiquée sur l'avis de vérification, respecte donc ce délai.

L'examen des mentions contenues dans l'avis de vérification ¹:

-les noms, prénoms, signatures et le grade du vérificateur et du chef de brigade sont bien précisés dans cet avis ;

-la date et l'heure de la première intervention sont prévues pour le 22 octobre 2020 à 9h

-la période à vérifier figure dans l'avis de vérification et s'étend du 01/01/2016 jusqu'au 31/12/2019 (les exercices 2016, 2017, 2018 et 2019);

-les droits, impôts, taxes et redevances concernées sont mentionnés: TVA, TAP, IBS, IRG, IRG/salaires IRG/retenus à la source, taxe de l'activité polluante, droits d'enregistrement, droit de timbre, taxe de formation continue et taxe de domiciliation bancaire

Chapitre III : étude de cas pratique

- Afin de procéder à la vérification, les vérificateurs exigent du contribuable l'ensemble des documents comptables et pièces justificatives nécessaires. Si le contribuable dispose d'une comptabilité informatisée, il doit fournir l'ensemble des informations, données et traitements exigés par l'article 20-3 du Code des procédures fiscales.

- Les vérificateurs ont donné au contribuable la possibilité de se faire accompagner par un conseiller de leur choix durant cette vérification.

- Les vérificateurs ont la possibilité de mener des contrôles inopinés consistant en des constatations matérielles et à vérifier l'existence et l'état des documents comptables à partir du moment où le contribuable a reçu leur avis.

- En vérifiant les mentions de l'avis de vérification avec les informations contenu dans le dossier fiscal de la société, nous avons pu confirmer que les détails concernant l'identité et le régime fiscal sont exacts.

La charte du contribuable vérifié :

Un exemplaire de la charte du contribuable vérifié a été annexé à l'avis de vérification.

L'assistance d'un conseil :

Un avis de vérification mentionne la possibilité de bénéficier d'une aide d'un conseiller choisi par l'intéressé.

La durée de vérification sur place :

Après examen de la notification de redressement, aucun PV n'a pu être trouvé pour définir le temps passé sur place par les vérificateurs, alors que cet élément est essentiel selon l'article 20-5 du CPF.

Une demande faite par la société vérifiée et acceptée par le service de contrôle a conduit à la vérification effectuée dans les locaux de l'administration fiscale. En conséquence, les vérificateurs n'ont pas à établir un procès-verbal.

Les vérificateurs devaient informer à l'avance des éléments pour empêcher les méprises lors du contrôle ultérieur.

Le débat oral et contradictoire :

Des réunions ont été mises en place entre les vérificateurs et le contribuable durant les vérifications. Par exemple :

Chapitre III : étude de cas pratique

Le 27/12/2020, une séance de travail s'est tenue au sein des services de l'administration, à la fin de laquelle un débat contradictoire a été organisé avec le contribuable concernant les éléments de la notification primitive.

Le droit et le délai de réponse

Le contribuable a été informé par les vérificateurs qu'il a un délai de quarante jours pour faire parvenir ses observations ou accepter les propositions de redressement mentionnées dans la notification initiale.

La notification primitive:

Le 28/12/2020, le contribuable a reçu sa première notification de l'exercice 2016, 2017, 2018 et 2019.

Le contribuable a été informé des redressements par les vérificateurs dans la notification :

- Le défaut de réponse de celui-ci dans un délai de quarante jours à partir de la réception de cette notification sera considéré comme une acceptation tacite. Il a la possibilité de formuler ses observations ou de donner son accord dans ce même laps de temps.

- Il peut demander au chef de service des recherches et vérifications de trancher des questions relatives aux faits et au droit dans sa réponse.

La réponse du contribuable :

Le contribuable a répondu à la notification primitive le 29/12/2019.

L'institution de la procédure contentieuse « l'arbitrage »¹ :

Suite à la demande de la société, une réunion d'arbitrage est programmée le 02/11/2021 à 14h à la direction des grandes entreprises.

Notification définitive :

Après avoir examiné les explications, pièces justificatives et séances de travail du contribuable, les vérificateurs ont envoyé la notification définitive de l'exercice 2016 le 22 Décembre 2021, soit bien plus tard que le délai de quarante jours. Cette notification a été reçue le jour même avec accusé de réception par le contribuable.

¹ Voir l'annexe N°01

2-Examen du dossier de vérification ponctuelle de comptabilité

Ce cas concerne vérification ponctuelle de comptabilité des comptes d'une SARL (Société A Responsabilité Limitée) spécialisée dans les Travaux Publics. La société a été choisie pour une vérification de ses comptes dans le cadre du programme annuel de la Direction des grandes entreprises (DGE) pour l'année 2019. Cette sélection s'est faite conformément à la procédure prévue par la DGI pour la sélection des dossiers soumis à un Contrôle Fiscal Externe.

2.1. Les exercices vérifiés :

La vérification des comptes au titre des exercices 2015/2016,2016/2017,2017/2018, 2018/2019et les vérificateurs ont respecté le délai général de reprise de quatre ans. Ce délai constitue une garantie légale pour la société faisant l'objet du contrôle. Il est important de souligner que ce délai peut être prolongé si la société vérifiée est soupçonnée d'utiliser des manœuvres frauduleuses et de fournir des informations inexactes ou incomplètes lors du contrôle.

2.2. L'information préalable du contribuable :

Les vérificateurs ont informé le contribuable, (le directeur de la société en utilisant un avis de vérification remis en mains propres et avec accusé de réception. La date prévue pour l'intervention sur place, mentionnée dans cet avis, respecte le délai de préparation de dix jours que le contribuable a le droit d'avoir en vertu de l'Article 20-04 du CPF.

En conséquence, les vérificateurs ont suivi les procédures légales en vigueur. Il est important de noter que chaque cas est unique et qu'il est toujours recommandé de consulter un expert en matière fiscale pour obtenir des conseils adaptés à votre situation spécifique.

2.3. L'examen des mentions contenues dans l'avis de vérification :

L'avis de vérification doit indiquer au contribuable sous peine de nullité, un certain nombre de renseignements et d'indications tels que :

- l'assistance d'un conseil de son choix,
- la date de la première intervention du vérificateur 16/10/2019, les impôts, les taxes et les exercices vérifiés(IBS)
- le nom ou la raison sociale du contribuable à vérifier avec l'adresse exacte,

- le cachet et l'adresse complète du service vérificateur.

Toutefois, il doit préciser également le caractère ponctuel de la vérification et le délai minimum de préparation accordé au contribuable pour la préparation de sa comptabilité.

Le délai de préparation de la comptabilité est fixé de dix (10) jours à compter de la date de réception de cet avis.

Le contribuable se doit de fournir au vérificateur tout document, justification et éclaircissement nécessaire au bon déroulement des travaux.

L'avis de vérification doit être dûment signé par le vérificateur et le chef de brigade, en mentionnant leurs noms, prénoms et grades.

L'avis doit être accompagné de la « charte du contribuable » qui résume les droits dont bénéficie le contribuable pendant la vérification.

La charte du contribuable vérifié :

La charte du contribuable vérifié est un document qui résume les droits dont bénéficie le contribuable pendant la vérification fiscale.

Ce document a pour but de garantir une procédure légale et équitable pour toutes les parties impliquées. La charte du contribuable vérifié est remise en même temps que l'avis de vérification, et elle doit être dûment signée par le vérificateur et le contribuable.

L'assistance d'un conseil :

Tout contribuable a le droit de se faire assister d'un conseil de son choix et ce, durant tout le déroulement de la vérification de la première intervention jusqu'à la fin des travaux du contrôle sur place avant la notification définitive.

La durée de vérification sur place :

L'article 20bis/4 du Code de procédure pénale précise que la vérification ponctuelle des livres et documents ne peut être effectués que pendant une durée maximale de deux mois, sous peine de nullité de la procédure

Au-delà de cette période, la procédure pourrait être invalidée. Il est donc important de respecter cette durée pour éviter toute annulation de la procédure.

Il est important de noter que cette limitation de temps est destinée à protéger les droits des personnes impliquées dans la procédure du control fiscal.

Le débat oral et contradictoire :

Le débat contradictoire est une étape importante dans la procédure de vérification fiscale, car elle permet au contribuable de présenter ses arguments et ses preuves pour

contester les éléments retenus par l'administration fiscale. Cette étape est donc cruciale pour défendre ses droits et éviter une imposition injustifiée.

Le contribuable a été invité à participer à un débat contradictoire pour clore les travaux de vérification effectués par l'administration fiscale. Ce débat contradictoire a eu lieu le 26/12/2019 au sein des services de l'administration. Au cours de cette séance, les éléments retenus dans la notification primitive ont été discutés.

Le droit et le délai de réponse :

Le contribuable dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date de la notification de redressement pour formuler par écrit ses observations sur les redressements envisagés. Il peut également exprimer son accord ou son désaccord sur les redressements notifiés.

Il est important que la réponse du contribuable soit claire et précise, et qu'elle se limite aux éléments notifiés. Si le contribuable exprime son désaccord sur les redressements notifiés, il peut argumenter sa réponse en s'appuyant sur des textes juridiques et en joignant des pièces justificatives.

Il est recommandé au contribuable de se faire accompagner par un expert-comptable ou un avocat spécialisé en droit fiscal pour bénéficier d'une assistance efficace dans la rédaction de sa réponse à la notification de redressement et dans la défense de ses droits en cas de désaccord.

3. La notification primitive¹:

L'examen dans le cadre de la vérification ponctuelle de comptabilité de la société Travaux de Génie Civil et Construction pour la période non prescrite allant du 01/01/2015 au 31/12/2018, portée à votre connaissance par l'avis de vérification N° 12/MF/DGE/SDFH/du 03/10/2019, se rapportant à L'IBS,

Le régime fiscal applicable à l'établissement stable et celui du droit commun pour les contrats de travaux immobiliers conformément à la législation fiscale en vigueur

3.1. POSITION FISCALE :

De part son activité de travaux de Génie civile, votre entreprise est soumise pour les quatre exercices objet de cette vérification à :

¹Voir l'annexe N°03

Chapitre III : étude de cas pratique

1) La TAP au taux de 2% et 1.5% sur le montant total du chiffre d'affaire réalisé de biens, travaux et services ou autres entrant dans le cadre de l'activité (article 217 et 222 du CIDTA).

2) La TVA au taux de 17% et 19% sur le montant total du chiffre d'affaire réalisée de biens, travaux et services ou autres entrant dans le cadre de l'activité (article 02, 07 et 21 du CTCA).

3) L'IBS au taux de 23% sur les bénéfices réalisées (article 137, 141 et 150 du CIDTA)

4) Procéder au versement de la retenue IRG sur salaires calculée suivant barème, en sa qualité d'employeur sur L'ensemble des salaires et avantages en natures versées aux personnels locaux et expatriés (articles 66, 67, 69, 71 et 104 du CIDTA)

5) Opérer et acquitter les droits de la retenue à la source sur l'ensemble des paiements effectués aux bénéficiaires des personnes physiques et sociétés étrangères ne possédant pas un établissement stable en Algérie (article 150 et 156 du CIDTA)

6) Aux versements des acomptes de l'impôt IBS au taux de 0.5% au titre des encaissements reçus pendant le mois (article 355 bis du CIDTA)

7) La taxe de formation professionnelle continue et la taxe d'apprentissage au taux de 1 % chacune applicable sur les salaires bruts versés aux personnels, dans le cas où votre société n'avez pas payé au moins le même montant aux actions de formation professionnelle continue et aux actions d'apprentissage de leurs personnels au cours de l'exercice comptable (articles 79 et 80 de la loi de finances pour 2007) Les travaux de contrôle afférents aux exercices 2015, 2016, 2017 et 2018 ont donnés lieu aux observations Suivantes

3.2. Examen de la comptabilité:

A/Dans la Forme:

- L'existence des livres légaux coté et paraphé par le tribunal sous Numéro 177/2015.
- L'existence des différents journaux auxiliaires à savoir : Achat, ventes, banque,
- Caisse et OD des 04 exercices vérifiés.

II Ya lieu de signaler que la comptabilité est informatisée avec un logiciel nommé PC Compta.

Chapitre III : étude de cas pratique

B/ Dans le Fond:

B/1 En matière des Produits

L'examen Des factures de ventes des 04 exercices vérifiés a permis de constaté ce qui suit :

1/L'existence des factures de ventes de l'exercice 2018 payés en devise (USD) déclarés sur les G50 de 2018 sans pour autant faire l'objet d'un déclaration comme chiffre d'affaire sur les Bilans.

Sur ce point la société à préciser dans sa réponse sur la demande de renseignements de 30/10/2019 que ces factures ont été déclarés sur G50 de l'exercice de 2018 avec le paiement des droits prévus par la réglementation sans pour autant être déclarés comme CA sur le Bilan de 2018.

Les Factures se rapportent à des travaux et bien réalisés a l'étranger , toutefois ce chiffre d'affaires est fiscalisé partiellement a l'étranger Durant l'exercice 2018 Le service vous informe que votre réponse n'a pas ramené une justification probante à propos de la fiscalisation de ces factures a l'étranger surtout que le contrat prévoit que la partie travaux est réalisé en Algérie fiscalisé en Algérie chose qui mis la justification de société en cause surtout que la société a déjà déclarés 04 factures de devises d'un montant de 8 318 657 USD = 976 376 316 Da sur le Bilan de 2018.

De ce fait les montants des factures non déclarés feront l'objet d'une régularisation en matière DIBS suivant l'article 150 de CDITA ainsi que les pénalités afférentes conformément à l'article 192 et 193 de CDITA.

Tableau 2 : Les factures déclarées et non déclarés

exercice	N° facture	Montant USD	Taux change	Equivalent en DA	OBS
2018	25BIS/2016 Du 03/06/18	3 152 257	116,5474	367 399 012	Non déclaré
2018	26BIS/2016 Du 02/07/18	2 703 456	117,6824	318 149 190	Non déclaré
2018	30/2016 Du 12/11/2018	800 919	118,7959	95 145 893	Non déclaré
2018	31/2016 Du 11/12/2018	499 156	118,5610	59 180 434	Non déclaré

Chapitre III : étude de cas pratique

	Total factures non déclarées	7 155 880		839 874 529	
--	-------------------------------------	------------------	--	--------------------	--

Source : Voir l'annexe N°04.

Pour confirmation :

Total Encaissements de 2015 à 2018 = 10 349 159 880 DA

Total Facturations de 2015 à 2018 = 9 206 363 395 DA / ECART= -1 142 796 485 DA

2/ L'analyse de compte 41901500 (Avances USD) a permis de constater une régularisation a tort de ce compte pour un montant de 321 143 850 DA en contradiction de la réglementation en vigueur qui prévoit que ce compte doit enregistrer les avances reçus dans la partie Crédit et le remboursement de ces derniers dans la partie Débit.

De ce fait la société doit justifier cette opération de régularisation et à défaut. Une régularisation en matière D'IBS trouve son application et le détail ce présente comme suit :

	Débit	Crédit
2016 F02/2016 AVANCE SUR PRESTATION	0.00	124 164 653,86
2016 F03/2016 AVANCE SUR TRAVAUX	0.00	196 979 196,44
2016 TANSFERT DES AVANCES PERCUES	0.00	-321 143 850.30
SOLDE 31/12/2016		0,00

3 .3.Méthode comptable

La société doit justifier la méthode comptable appliqué pour le calcul de production stockée conformément à l'article 140-03 de CIDTA et a défaut des régularisations en matière D'IBS trouve son application soit :

Chapitre III : étude de cas pratique

Tableau 3 : La production stockée comptabilisée

LIBELLE	2016	2017	2018
Production stockée comptabilisée	190 596 866	187 000 819	-377 597 685
	Solde créditeur	Solde créditeur	Solde débiteur

Source : Voir l'annexe N°05.

3.4. Taux de change:

La société doit préciser le taux de change appliqué pour les charges et produits.

3.5. Fiscalisation des produits et charges:

La société doit justifier et présenter le détail de ce qui a été fiscalisé en Algérie et à l'Etranger

En Matière de L'IBS

Examen des charges:

1/EXERCICE 2016

Tableau 4:Charges de l'exercice 2016

EXERCICE	COMPTE	LIBELLE	Montant comptabilisé	Montant Rejeté	OBS
2016	6011020	Cons stock initial	17 256 686	17 256 686	Absence facture
2016	60111040	Achat brique	3 711 984	3 711 984	Double emploi avec la facture N DC16-0026
2016	61111010	Sous traitance Général	10 000 000	10 000 000	Absence détail sur facture il s'agit d'une avance
		TOTAL2016	30 968 670	30 986 670	

Source : les données fournis par la DGE

Chapitre III : étude de cas pratique

2/EXERCICE 2017

Tableau 5 : Les charges de l'exercice 2017

EXERCICE	COMPTE	LIBELLE	Montant comptabilisé	Montant Rejeté	OBS
2017	60111010	Achat ciment et Béton	13 788 864	13 788 864	Absence facture
2017	60111010	Achat ciment et Béton	15 671 582	15 671 582	Absence facture
2017	60810001	Frais de douane et transit	9 045 971	9 045 971	Facture de l'exercice 2016
2017	61122160	Peintures et assimilés	18 912 583	18 912 583	Compte erroné achat et non sous-traitant + abs paiement
2017	65710015	Intérêts Emprunts USD	2 607 410	2 607 410	abs paiement ART 141 CIDTA
		TOTAL 2017	60 026 410	60 026 410	

Source : les données fournis par la DGE

3/EXERCICE 2018

Tableau 6 : Les charges de l'exercice 2018

EXERCICE	COMPTE	LIBELLE	Montant comptabilisé	Montant Rejeté	OBS
2018	60102017	Consommation Matériaux 2017	113 636 743	113 636 743	Absence facture charges constaté d'avance cpt 486
2018	60111030	Achat agrégats graviers	15 991 744	15 991 744	Facture de l'exercice 2017
2018	60111010	Achat agrégats graviers	18 332 754	18 332 754	Facture de l'exercice 2017
2018		Total 2018	147 961 241	147 961 241	

Source : les données fournis par la DGE

De ce fait ces charges rejetées par le service pour les divers motifs (voir la Cologne observation) feront l'objet de régularisation conformément à l'article 150 de CIDTA ainsi que les pénalités afférentes suivant l'article 192 et 193 de CIDTA.

Chapitre III : étude de cas pratique

4/ Dotation d'amortissement:

La lecture attentive de tableau d'amortissement a permis de constater une application erronée de taux d'amortissement pour certain rubriques d'immobilisations des exercices 2016, 2017 et 2018.

Non-respect de la Base d'amortissement des véhicules touristique limitée par la réglementation à 1 000 000 DA suivant L'article 141 de CIDTA.3

Tableau 7 : Total des amortissements des exercices 2016, 2017, 2018

EXERCICE	Total Amortissement Appliqué 25 %	Total Amortissement Retenu 15%	Ecart
2016	19 601 225	9 775 924	9 825 301
2017	56 040 152	31 249 561	24 790 591
2018	55 583 127	31 563 405	24 060 792

Source : les données fournis par la DGE

Tableau 8 : Total des charges à réintégrer

LIBELLE	2016	2017	2018
Factures non déclarés	00	00	839 874 529
Dot amortissement Rectifié	9 825 301	24 790 591	24 060 792
Charges non déductibles	30 968 670	60 026 410	147 961 241
Total	40 793 971	84 817 001	1 011 896 562

Source : Voir l'annexe N°06

2/ En matière d'IBS : La reconstitution des bénéfices des quatre exercices vérifiés est déterminée par la réintégration des charges non admises en déduction comme suit:

Tableau 9: Le bénéfice fiscal reconstitué de quatre exercices

Libellée	2016	2017	2018
Résultat comptable déclaré	54 313 272	-15 681 355	-125 381 331
(+) charges réintégrées	20 498 989	00	16 648 376
(-)Déductions	00	00	7 897 637
(-) report déficitaire à déduire	6 630 386	00	00
(+) charges non déductibles	40 793 971	84 817 001	1 011 896 562
Bénéfice fiscal reconstitué	108 975 846	69 135 646	895 265 970

Source : Voir l'annexe N°06

4. Notification définitive ¹:

En se basant sur la réponse du contribuable, les explications fournies, les pièces justificatives présentées et les séances de travail, les vérificateurs ont partagé les conclusions de leur service.

Suite à votre réponse citée en deuxième référence, par laquelle vous contestez la proposition de redressement résultant de la vérification ponctuelle de comptabilité de votre société au titre des exercices 2015,2016,2017 et 2018 Nous avons l'honneur de vous faire savoir qu'après étude des chefs de contestations formulés par vos soins il a été décidé ce qui suit :

Examen des Produits :

1/ La facturation en monnaie étrangère :

Réponse de la Société :

La société a expliqué que l'ensemble des factures exprimées en dinars algérien durant la période concernée ont été comptabilisées et déclaré et fiscalisé en Algérie.

¹Voir l'annexe N°07

Chapitre III : étude de cas pratique

Pour les factures exprimées en devise (Dollar Américain) soit 08 facture au total a été fiscalisé en Algérie pour un montant global de 976 376 315 DA et une seconde Parti fiscalisée a l'étranger pour un montant de 839 874 529 DA bien que la Taxe sur l'activité professionnelle -TAP- et l'acompte IBS aient été déclarés sur le formulaire 50 et réglés en Algérie avant transfert.

En fin la société a accepté l'admission de cette partie en produits soit le montant de 839 874 529 DA durant l'exercice 2018, néanmoins elle demande de bien vouloir l'accorder une décote de charges inhérentes à ces produits, doutant plus que nous n'avons enregistré aucune charge et avons en revanche réintégré la somme de 15 561 183 DA de droits de douane tel qu'elle apparaît sur le tableau N 09 de la liasse fiscale de 2018.

Réponse de service:

Le service vous informe que votre réponse n'a pas ramené une justification probante à propos de la fiscalisation de ces factures de travaux d'un montant global de 839 874 529 DA a l'étranger surtout que le contrat prévoit que la partie travaux est réalisé en Algérie par une autre société Donc fiscalisé en Algérie chose qui mis la justification de société en cause surtout que la société a déjà déclarés 04 factures de devises d'un montant de 8 318 657 USD (976 376 316 Da) sur le Bilan de 2018,toutefois votre demande pour l'octroi d'une décote de charges inhérentes à ces produits est rejetée par le service vu que vous avez déjà déduit les charges correspondants a ces produits.

2/Opération de régularisation du compte *41901500* Avance Client:

La société à préciser que ce compte a été actionné pour enregistrer l'acompte a la commande Réponse de la Société pour la partie transférable et annulé par le complément à zéro.

Ces sommes perçues ne peuvent en tout état de cause faire partie d'un chiffre d'affaire la facturation enregistre le brut et non le net à payer.

La société a ajouté que le montant des encaissements constatés rapporté au total de la facturation n'est toujours et nécessairement exact et/ou neutralisé, doutant qua ce jour 31/12/2018 une partie des travaux et prestations n'est pas encore ni facturé ni encaissée.

Réponse de service :

Le service vous informe que vos justifications sont acceptées suite aux éclaircissement présentées surtout que ce compte a enregistré l'acompte a la commande pour la part transférable et annulé par le complément à zéro, donc la réserve est levée et ce point accordé.

3/ Méthode comptable:

Réponse de la Société :

La société à préciser que le compte 72 "production stockée ou déstockée reflète donc à la fin de l'exercice la variation des en cours et des produits. Ainsi le solde créditeur reflète une augmentation des stocks d'encours durant l'exercice, à l'inverse, un solde débiteur reflète une diminution des stocks d'encours durant l'exercice. Evaluation:

Initiale: Les encours ne sont constatés qu'à la clôture de l'exercice.

Finale: A la clôture les encours enregistrés dans la rubrique 33 en contrepartie est le compte 723 Variation des stocks d'encours*.

Cette écriture est passée à la clôture de l'exercice.

Lors de l'ouverture de l'exercice suivant, ces écritures sont contre-passées. La production stockée en fin d'exercice N correspond, donc, à l'attachement du mois de décembre de l'exercice N facturé au début de l'exercice N+1 diminué d'une décote de 15% et déstockée au début de l'exercice N+1.

Réponse de service:

Le service vous informe que vos justifications concernant la méthode comptable sont acceptées toutefois il y a lieu de signaler que la société a oublié de prendre en considération le montant de la marge de 15% des situations des exercices de 2016 et 2017 dans le calcul de la production stockée de 2017 et 2018.

De ce fait ces montants feront l'objet d'une régularisation en matière de L'IBS conformément à l'article 150 de CIDTA ainsi que les pénalités conformément à l'article 192 et 193 de CIDTA soit :

Tableau 10 : La marge non déclarée et les pénalités

EXERCICE	Montant de la situation non facturée (01)	Montant de la production stockée déclaré(02)	Montant de la marge non déclarée 15 %	Montant de pénalités 25%
2016	224 231 607	190 596 866	33 634 741	8 408 685
2017	444 232 570	377 597 685	66 634 885	16 658 721
TOTAL			100 269 626	25 067 406

Source : les données fournis par la DGE

4/ Fiscalité des Produits et Charges:**Réponse de la Société :**

La société à préciser qu'il n'a pas comptabilisé aucune charge relative aux dépenses effectuées au niveau de la société mère installée n'a l'étranger quant aux produits fiscalisés, la société à rappeler que le montant égal à la somme de 839 874 529 DA a bel et bien été comptabilisé et fiscalisé durant l'année 2018 au niveau de siège sociale a l'étranger.

Réponse de service:

Le service vous informe que votre réponse n'a pas ramené un élément fiable pour confirmer l'existence d'une partie des recettes fiscalisée partiellement à l'étranger, surtout pour la partie travaux vus que le contrat prévoit que ces derniers sont bien réalisés en Algérie donc fiscalisé. De ce fait le service vous informe que vos produits seront fiscalisés à 100% en Algérie.

4/Taux de change:**Réponse de la Société :**

La société applique le taux de change de la date de la transaction pour les produits, en revanche l'ensemble des sont exprimés en dinars algérien.

Chapitre III : étude de cas pratique

Réponse de service:

Le service a accepté les justifications présentées donc aucune régularisation ne trouve son application.

B/ Examen des charges:

1/ Charges non Déductibles

Réponse de la Société :

La société a présenté des tableaux ainsi que des pièces de charges manquant des exercices 2016, 2017 et 2018.

EXERCICE 2016

La société demande l'annulation de redressement d'un montant de 30 968 670 DA suite aux justifications présentées (PV d'inventaire, les factures).

EXERCICE 2017

La société demande l'annulation de redressement de 57 419 000 DA suite aux justifications présentées (Etat détaillé des achats, factures).

EXERCICE 2018

La société demande l'annulation de redressement de 147 961 241 DA suite aux justifications présentées (PV d'inventaire, écritures comptables).

Réponse de service:

Le service vous informe que la majorité de vos justifications sont acceptées sauf l'exercice 2017 un montant de 11 653 381 est rejeté

Tableau 11 résultat des justifications

EXERCICE	LIBELLE	Montant comptabilisé	Montant rejeté	Montant justifié
2016	Total 2016	30 968 670	00	30 968 670
2017	Total 2017	60 026 410	11 653 381	48 373 029
2018	Total2018	147 961 241	00	147 961 241

Source : données fournis par la DGE

Chapitre III : étude de cas pratique

2/ Dotation aux amortissements :

Réponse de la Société :

La société a reconnu le redressement initialement notifié au regard de la législation fiscale en vigueur en Algérie

Réponse de service:

Le service maintien le redressement initialement notifié ¹

2/ En matière d'IBS :

La reconstitution des bénéfices des quatre exercices vérifiés est déterminée par la réintégration des charges non admises en déduction comme suit

Tableau 12 : les bénéfices reconstitués de quatre exercices

Libellée	2016	2017	2018
Résultat comptable déclaré	54 313 272	-15 681 355	-125 381 331
(+) charges réintégrées	20 498 989	00	16 648 376
(-)Dédutions	00	00	7 897 637
(-) report déficitaire à déduire	6 630 386	00	00
(+) charges non déductibles	9 825 301	70 078 713	930 570 206
Bénéfice fiscal reconstitué	78 007 176	54 397 358	813 939 614

Source : Voir l'annexe N°08

¹Voir l'annexe N°07

Tableau 13 : Calcul des droits

L'exercice	Base imposable	Taux D'IBS	Montant des droits rappelés	Taux pénalités	Montant des pénalités	TOTAL des droits et pénalités
2016	9 825 300	23	2 259 819	25	564 955	2 824 774
2017	54 397 360	23	12 511 393	25	3 127 848	15 639 241
2018	813 939 610	23	187 206 110	25	46 801 528	234 007 638
Total général du rôle			201 977 322		50 494 331	252 471 653

Source : Voir l'annexe N°09

5. Rôle de régularisation

Le contribuable reçoit un avis de paiement, désigné sous le numéro d'ordre N°243588, émis par les vérificateurs. Cet avis récapitule le montant total des droits et pénalités à payer. Il est envoyé par le receveur compétent territorialement au contribuable afin de lui communiquer le montant des droits constatés par les vérificateurs, ainsi que les dates de mise en recouvrement et d'exigibilité.

Section 03 : Les limites de la vérification

En réalisant notre étude, nous avons décelé des difficultés susceptibles de nuire au bon déroulement de la procédure de vérification et à l'application des garanties accordées aux contribuables. Afin de remédier à ces problèmes, nous avons formulé les recommandations suivantes.

1. Les limites :

Les raisons des limites mentionnées peuvent être attribuées à la législation fiscale et à l'administration fiscale, mais elles peuvent aussi être imputées au contribuable qui a fait l'objet d'une vérification. Celles-ci incluent :

- une mauvaise interprétation des textes juridiques,
- Des recoupements et des demandes de renseignements qui ne sont pas reçus ou qui arrivent trop tard,
- Le manque de coopération du contribuable pendant la vérification.
- Les vérificateurs doivent se déplacer deux fois car les accusés de réception des avis de vérifications envoyés par voie postale arrivent tardivement ou ne sont pas reçus. La première fois pour s'assurer que l'avis a bien été reçu, la deuxième fois pour procéder à la vérification.
- Souvent, le contrôle s'effectue dans les services de l'administration fiscale afin de réduire les possibilités de rencontrer le contribuable.
- Une difficulté supplémentaire pour le vérificateur est de prouver que la comptabilité est non pertinente pour rejeter les déclarations.
- les contribuables peuvent ne pas respecter leurs obligations comptables et fiscales.
- Les vérificateurs rencontrent des difficultés en matière de vérification des comptabilités informatisées et celles tenues selon le SCF, en raison de leur manque de maîtrise de ces aspects.
- Pour empêcher les vérificateurs de ne pas respecter régulièrement les droits des contribuables vérifiés, des sanctions administratives devraient être mises en place.
- il est nécessaire d'utiliser davantage les outils de recherche d'informations.



Conclusion générale

Conclusion générale :

Nous avons entrepris cette étude pour explorer l'application du contrôle fiscal et les droits des contribuables sous contrôle. En particulier, nous avons analysé les différentes garanties dont disposent ces contribuables par rapport à l'exercice du contrôle fiscal externe.

Ce travail propose deux contributions majeures : l'examen du contrôle fiscal en général et les prérogatives de l'administration fiscale en matière de contrôle. De plus, il analyse les garanties dont bénéficie le contribuable sous contrôle, en se basant sur des situations pratiques qui vérifient le respect de ces droits par les vérificateurs.

Après analyse, nous avons constaté que la loi fournit à l'administration fiscale des prérogatives qui contribuent au contrôle fiscal, tout en lui garantissant un délai légal pour effectuer les contrôles. Ces prérogatives servent à fournir des informations et des renseignements fiscaux.

La législation fiscale en vigueur impose des limites strictes à l'exercice des pouvoirs des agents de l'administration fiscale afin de garantir la protection des contribuables contre toute forme d'abus.

Malgré ces moyens mis en place, leur application est insuffisante, voire inexistante pour certains, comme le droit de visite et la flagrance fiscale.

Nos conclusions remettent en cause notre deuxième hypothèse selon laquelle les pouvoirs de l'administration fiscale en matière de contrôle sont trop étendus.

Les contribuables vérifiés bénéficient de droits et garanties reconnus par la loi, mais certaines de ces garanties ne sont accessibles que si le contribuable respecte ses obligations fiscales et comptables et que le redressement est fait selon une procédure contradictoire. L'administration fiscale a le droit de contrôle externe en contrepartie.

Il s'agit essentiellement de garanties liées aux pouvoirs de vérification et celles relatives au pouvoir de redressement.

En examinant ces assurances, nous avons découvert que les contribuables soumis à un contrôle fiscal externe bénéficient non seulement de protections étendues et bien encadrées par des lois, mais aussi de modifications apportées par les LF au cours des années.

Le législateur a manifesté la volonté de protéger le contribuable vérifié contre les abus éventuels des agents de vérification et d'améliorer les relations entre l'administration fiscale et le contribuable.

Conclusion générale

Comme on a mentionné dans notre première hypothèse, il est donc possible de confirmer que les contribuables vérifiés sont bien protégés lors des contrôles de l'administration fiscale.

Les études de cas nous ont montré que les vérificateurs s'assurent généralement que les contribuables vérifiés jouissent bien de leurs garanties et que les contentieux résultant des vérifications sont souvent dus à des problèmes de fond et non à des vices de procédure.

En déduisant des résultats précédents, nous pouvons apporter une solution à notre problématique qui tente de déterminer s'il existe un équilibre entre le contrôle de l'administration fiscale et les droits des contribuables vérifiés.

L'arsenal juridique paraît suffisamment étendu pour pouvoir établir un équilibre entre le contribuable et l'administration fiscale. Dans les faits, le maintien de cet équilibre dépendra de l'utilisation que fera cette dernière des dispositions légales mises en place.

L'atteinte à l'équilibre entre les prérogatives de l'administration fiscale et les droits des contribuables est un défi majeur. D'un côté, l'administration fiscale doit consolider ses méthodes de contrôle pour lutter contre les contribuables malhonnêtes. De l'autre, la relation entre l'administration fiscale et le contribuable doit être améliorée en garantissant les droits des contribuables, et cela dans les conditions suivantes :

Malgré les droits et garanties qui lui sont reconnus, le contribuable vérifié ne se sent jamais satisfait et continue à contester ;

Il a l'impression que l'accent est mis davantage sur ses devoirs que sur ses droits.

Malgré l'utilisation minimale de ses prérogatives par l'administration, elles demeurent restrictives pour le contribuable.

La mise en œuvre de ces prérogatives est compliquée pour l'administration et ces dernières sont vues comme contraignantes.

La limitation des droits du contribuable contrôlé limite l'action des vérificateurs.

L'administration fiscale est confrontée à des contribuables qui sont à la fois de mauvaise et de bonne foi, ce qui rend la gestion de la situation difficile.

Pour améliorer les relations entre l'administration fiscale et les contribuables, il est recommandé de :

- Encourager le civisme fiscal;
- Veiller à ce que les agents de l'administration fiscale respectent les droits et garanties des contribuables;
- Offrir aux contribuables une meilleure sécurité juridique;
- Simplifier les procédures pour les vérificateurs;

Conclusion générale

- Créer des associations pour soutenir et défendre les contribuables.

Alors, atteindre l'équilibre est une responsabilité partagée entre le législateur, l'administration fiscale et le contribuable.

Par ailleurs, Nos recherches sont relatives et limités car nous n'avons pas trouvé suffisamment de sources traitant du contrôle fiscal en Algérie et des difficultés sont apparues lors de l'interprétation des textes. De plus, l'étude de cas que nous avons réalisée est proportionnelle car elle ne se base que sur deux vérifications parmi des milliers de dossiers vérifiés par la VC et la VP en 2020.

Il est clair que la recherche sur le contrôle fiscal et les garanties du contribuable vérifié est une question qui mérite d'être explorée. Établir un équilibre entre le droit de contrôle de l'administration fiscale et les droits des contribuables vérifiés améliorera la relation entre l'administration et le contribuable, instaurera un climat de confiance et une meilleure acceptation des impôts, et finalement, contribuera à une fiscalité moderne et au développement économique. Cela reste le principal objectif de cette recherche.

En plus de cette préoccupation, nous estimons qu'il est important de s'intéresser à plusieurs aspects :

-La relation entre l'administration fiscale et les contribuables,

-La protection des contribuables de bonne foi et la transparence dans la programmation afin d'améliorer l'acceptation du contrôle ciblé et de réduire le temps de présence des vérificateurs sur place.

Programmes pour une plus grande acceptation du contrôle ciblé et ainsi réduire le temps passé sur place par les vérificateurs.



Bibliographie

Bibliographie

Ouvrages

- AJROUD Jamel, « *Le principe du contradictoire dans la procédure d'imposition* », Centre de publication universitaire, Tunis 2008
- BENSAHLI Mustapha : *la gouvernance en fiscalité et ses sept règles capitales ; expérience algérienne*, édition ENAG ; Alger, 2014
- BRUNON Jacques : *Droits et garanties du contribuable vérifié*, L.G.D.J-E.J.A, 1991
- GROSCLAUDE Jacques et MARCHESSOU Philippe : *procédures fiscales*, 3ème édition, DALLOZ, 2004
- HIMRANE Mohammed 1, LARIOUI Abderrezak, « Le contrôle fiscal en Algérie, quel est l'impact des reformes »? ,18/03/2020
- Jean, P. □ quand le fisc vous contrôle□ , édition d'organisation, paris, 1995
- LAMBERT Marie, et Candice ZANATTA : *Contrôle fiscal : tout connaître des procédures et du contentieux fiscal*, éditeur GUALINO, 2015
- LAMBERT Thierry : *procédures fiscales*, édition MONTCHRESTIEN, 2013
- SADOUDI Ahmed : *droit fiscal*, 1^{er} édition SHP, Alger, 2014

Mémoires

- ABIDER, M.BOULZAZEN, S. «contrôle fiscale : techniques et procédures de la vérification comptable », mémoire de master 2, université de Bejaia, 2016, p26.
- KHARROUBI Kamel, « le contrôle fiscal comme un outil de lutte contre la fraude », mémoire de magister en sciences commerciales, université d'Oran, 2011, P02.

Codes fiscaux

- Code des procédures fiscales, Article 18, Algérie, 2023
- Code des procédures fiscales, Article 20, Algérie, 2023

Textes juridiques

- Lettre de la DGI N°58, 2012.
- Lettre de la DGI n°66, « *les centres des impôts: amélioration de la qualité de service, une priorité stratégique* », année 2013

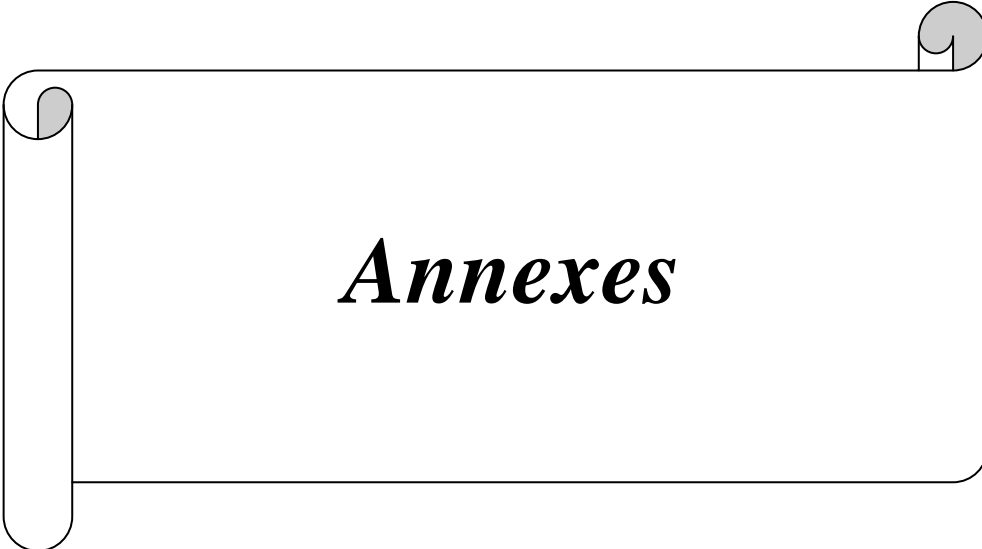
- Lettre de la DGI n°71, « *le centre de proximité des impôts: pour une meilleure prise en charge des petits contribuables* », année 2013
- Circulaire N° 63MF/DGI/DRV/SDCF du 16 Avril 2012, relative aux garanties accordées au contribuable vérifié
- Circulaire N°22 MF/DGI/DRV portant sur le rejet de comptabilité-Modalités d'application des dispositions de l'article 43 du CPF, du 18 FEVRIER 2014
- Circulaire n°39 MF/DGI/DRV/2014 : relative à la taxation d'office-Modification de l'article 44 du CPF.

Autres documents

- Cours de contrôle fiscal, LASSOUAG.K, IEDF.
- Bulletin de l'information de la DGI N°58/2012
- Charte du contribuable vérifié, Algérie, 2022 ;
- Guide de contrôle sur pièces Algérien, 2004
- Guide des contribuables relevant des CDI, 2016
- GUIDE DES PROCEDURES DE CONTRÔLE FISCAL -2021-
- Bulletin d'information de la DGI, n° 73/ 2014.
- Guide du vérificateur, 2003.
- Guide pratique du contribuable, DGI/MF ,2015

Sites internet

- www.mf.gov.dz



Annexes

Annexe N° 02 : Avis de vérification ponctuelle de comptabilité

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
MINISTRE DES FINANCES
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS
DIRECTION DES GRANDES ENTREPRISES
S/Direction de la Fiscalité des Hydrocarbures
N° 19/2019/ME/DG/DGE/SDH

سلسلة O n°4
وزارة المالية
المديرية العامة للضرائب
مديرية كبريات المؤسسات
المديرية الفرعية لجباية المحروقات

110/2019
Comptable

Lettere avec A.R N°

المديرية العامة للضرائب
المديرية الفرعية لجباية المحروقات
(51)

A Monsieur
Le Directeur De la société
Travaux Immobiliers
Zone Industrielle Sidi Khattab Matmar
Relizane.

Alger le : 03/10/2019

Avis de Vérification Ponctuelle de Comptabilité

Monsieur ;

Nous avons l'honneur de vous faire connaître que sauf demande contraire de votre part et acceptée par le service, nous nous présenterons à votre Société le 16/10/2019 à 09h00 heures, à l'effet de vérifier au titre des exercices 2016/2015, 2017/2016, 2018/2017, et 2019/2018 ...

L'ensemble des déclarations fiscales et opérations susceptibles d'être examinées, se rapportant aux impôts, droits et taxes ci-après désignés : IBS.

Nous vous saurons gré de bien vouloir tenir à notre disposition vos documents comptables et pièces justificatives et dans la mesure où votre comptabilité est informatisée, l'ensemble des informations, données et traitements en rapport avec l'objet de cette vérification ponctuelle de comptabilité.

Au cours de cette vérification ponctuelle, vous avez la faculté de vous faire assister par un conseil de votre choix et de demander toutes les précisions sur la conduite de cette vérification.

Si cette vérification ponctuelle envisagée ne peut être effectuée en raison de votre opposition ou celle de tiers, il sera procédé en vertu des dispositions de l'article 44-1 du Code des Procédures Fiscales à l'évaluation d'office de vos bases d'imposition sans préjudice de l'application des sanctions prévues par la législation fiscale en vigueur.

Je vous prie de trouver ci-joint, un exemplaire de la charte actualisée des droits et obligations du contribuable vérifié.


Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre parfaite considération.

Le Chef de Brigade

(ID)




Nom Prénom et Grade du Vérificateur

(IC)


Annexe N° 03 : Notification primitive de la VP

J P

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
République algérienne Démocratique Et Populaire

وزارة المالية
المديرية العامة للضرائب
مديرية كبريات المؤسسات
المديرية الفرعية لجباية المحروقات

MINISTRE DES FINANCES
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS
DIRECTION DES GRANDES ENTREPRISES
S/Direction de la Fiscalité des Hydrocarbures
Référence N° 03 /MF/DGI/DGE/SDFH/BVF/2019

Alger, le: 29/12/2019

Lettre
Avec A.R

**Notification de redressement suite
à la vérification Ponctuelle de comptabilité**

Mr : le Directeur De La Société **AL YASSIN INDUSTRIE**
Activité : Travaux de Génie Civil et Construction.
Adresse : Zone Industrielle Sidi Khettab Relizane.

Monsieur,

Suite à l'envoi de l'avis de vérification N° 12 du 03/10/2019, votre comptabilité à fait l'objet d'une vérification ponctuelle durant la période allant du 01/01/2015 au 31/12/2018 au titre des exercices 2015,2016,2017 et 2018 se rapportant aux impôts et taxes ci-après désignés IBS.

En conséquence, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que l'Administration envisage de modifier les éléments servant de base au calcul de certains impôts et taxes et de vous réclamer un complément d'impôt pour les motifs exposés dans la présente notification.

Vous disposez, à compter de la réception de la présente notification, d'un délai de trente (30) jours pour formuler vos observations ou faire part de votre acceptation des propositions de redressement envisagés. Le défaut de réponse dans ce délai vaudra accord facile de votre part.

Nous attirons votre attention que les droits rappelés dans ce cadre, seront assortis des sanctions fiscales fixées par la loi.

Sur votre demande et avant expiration du délai de réponse, vous pouvez solliciter toutes explications verbales utiles sur le contenu de la notification.


Vous avez la faculté de vous faire assister par un conseil de votre choix pour discuter les présentes propositions ou pour y répondre (Article 20 alinéas 6 du code des procédures fiscales).

Vous avez la possibilité de solliciter dans votre réponse l'arbitrage pour des questions de fait ou de droit, du directeur des grandes entreprises.

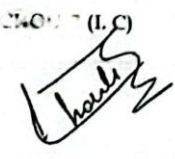
La présente notification comporte (20) feuille (s), y compris celle-ci.

Veuillez agréer, Monsieur le directeur, l'expression de notre parfaite considération.

Chef de Brigade
H. BOUASSINE (I.D)



Le Vérificateur
F. BOUOUB (I.C)



Annexe n° 04 : les factures déclarées et non déclarées

Factures se rapportent à des travaux et bien réalisés en Turquie, toutefois ce chiffre d'affaires est fiscalisé partiellement en Turquie Durant l'exercice **2018**

Le service vous informe que votre réponse n'a pas ramené une justification probante à propos de la fiscalisation de ces factures en Turquie surtout que le contrat prévoit que la partie travaux est réalisé en Algérie par la société **ALGERIA** donc fiscalisé en Algérie chose qui mis la justification de société en cause surtout que la société a déjà déclarés 04 factures de devises d'un montant de **8 318 657 USD = 976 376 316 Da** sur le Bilan de **2018**.

De ce fait les montants des factures non déclarés feront l'objet d'une régularisation en matière DIBS suivant l'article 150 de CIDTA ainsi que les pénalités afférentes conformément à l'article 192 et 193 de CIDTA.

Exercice	N° Facture	Montant USD	Taux change	Equivalent en DA	OBS
2018	25BIS/2016 Du 03/06/18	3 152 357	116 ,5474	367 399 012	Non Déclaré
2018	26 BIS /2016 Du 02/07/18	2 703 456	117 ,6824	318 149 190	Non Déclaré
2018	30/2016 Du 12/11/2018	800 919	118,7959	95 145 893	Non Déclaré
2018	31/2016 Du 11/12/2018	499 156	118 ,5610	59 180 434	Non Déclaré
	Total factures non déclarées	7 155 880		839 874 529	
2018	24 BIS/2016 Du 07/05/2018	2 448 995	115.4247	282 674 521	Déclaré 2018
2018	27/2016/ Du 02/08/2018	3 138 805	118.0540	370 548 557	Déclaré 2018
2018	28/2016/ Du 06/09/2018	1 617 502	118.1070	191 038 396	Déclaré 2018
2018	29/2016/ Du 04/10/2018	1 113 354	118.6638	132 114 841	Déclaré 2018
	TOTAL	8 318 656		976 376 315	

4 -5-

Annexe n° 05 : la production stockée non comptabilisée

3/Méthode comptable :

La société doit justifier la méthode comptable appliquée pour le calcul de la production stockée conformément à l'article 140-03 de CIDTA et à défaut des régularisations en matière DIBS trouve son application soit :

LIBELLE	2016	2017	2018
Production stockée comptabilisée	190 596 866 Solde créditeur	187 000 819 Solde Créditeur	-377 597 685 Solde Débiteur

A propos de ce point la société doit présenter les renseignements suivants :

LIBELLE	2016	2017	2018
Couts total prévisionnel			
Couts de l'année			
Progressif des couts jusqu'à 31/12/N (inclus les couts de l'année)			
Taux d'avancement			
CA comptable au 31/12/N			
Progressif CA comptable au 31/12/N			
CA au taux d'avancement			
Réajustement CA de l'année			
Tableau des mouvements des stocks (selon Bilan Fiscal)			
Tableau de fluctuation de la production stockée (selon Bilan Fiscal)			

-7-

Annexe N° 06 : Total des charges à réintégrer

Régularisations:

Total des charges à réintégrer:

LIBELLE	2016	2017	2018
Factures non Déclarés	00	00	839 874 529
Dot amortissement Rectifié	9 825 301	24 790 591	24 060 792
Charges non Déductibles	30 968 670	60 026 410	147 961 241
Total	40 793 971	84 817 001	1 011 896 562

2/En matière d'IBS :

La reconstitution des bénéfices des quatre exercices vérifiés est déterminée par la réintégration des charges non admises en déduction comme suit :

Libellée	2016	2017	2018
Résultat comptable déclaré	54 313 272	-15 681 355	-125 381 331
(+) charges réintégrées	20 498 989	00	16 648 376
(-) Déductions	00	00	7 897 637
(-) Report déficitaire « à déduire »	6 630 386	00	00
(+) charges non déductibles	40 793 971	84 817 001	1 011 896 562
Bénéfice fiscal reconstitué	108 975 846	69 135 646	895 265 970

Annexe N° 07 : Notification définitive de la VC

— JP

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية République Algérienne Démocratique et Populaire

Ministère Des Finances
Direction Générale Des Impôts
Direction Des Grandes Entreprises
S/D de La Fiscalité Des Hydrocarbures
N° 09 /MH/ DGI/ DGE/ SDH/2020



Reçu le 23/12/2020



وزارة المالية
المديرية العامة للضرائب
مديرية كبريات المؤسسات
المديرية الفرعية لجباية المحروقات

Alger, le : 20/12/2020

A Monsieur le Directeur de la société :

Activité : Travaux de Génie civil et Construction
Adresse : Zone Industrielle Sidi Kheteb -Relizane



Objet : Notification Définitive Exercices 2015, 2016, 2017 et 2018.

Références : - Notification de redressement N°03 du 29/12/2019 (vérification Ponctuelle de comptabilité).
- Votre Réponse N°1299 du 28/01/2020

Monsieur le Directeur :

Suite à votre réponse citée en deuxième référence, par laquelle vous contestez la proposition de redressement résultant de la vérification ponctuelle de comptabilité de votre société au titre des exercices 2015, 2016, 2017 et 2018 Nous avons l'honneur de vous faire savoir qu'après étude des chefs de contestations formulés par vos soins il a été décidé ce qui suit :

Vos observations portent essentiellement sur :

Examen des Produits :

1/ La facturation en monnaie étrangère :

Réponse de la Société :

La société a expliqué que l'ensemble des factures exprimées en dinars algérien durant la période concernée ont été comptabilisées et déclaré et fiscalisé en Algérie.

Pour les factures exprimées en devise (Dollar Américain) soit 08 factures au total a été fiscalisé en Algérie pour un montant global de 976 376 315 DA et une seconde partie fiscalisée en Turquie pour un montant de 839 874 529 DA bien que la taxe sur l'activité professionnelle -TAP- et l'acompte IBS aient été déclarés sur le formulaire Q50 enregistrés en Algérie avant transfert.



Annexe N° 08 : les bénéfices reconstitués de quatre exercices

Régularisations:

Total des charges à réintégrer:

LIBELLE	2016	2017	2018
Factures Non Déclarées	00	00	839 874 529
Dot Amortissement Rectifié	9 825 301	24 790 591	24 060 792
Charges non Deductibles	00	11 653 381	00
Ecart de la marge non déclaré		33 634 741	66 634 885
Total	9 825 301	70 078 713	930 570 206

2/En matière d'IBS :

La reconstitution des bénéfices des quatre exercices vérifiés est déterminée par la réintégration de charges non admises en déduction comme suit :

LIBELLE	2016	2017	2018
Résultat comptable déclaré	54 313 272	-15 681 355	-125 381 331
(+) charges réintégrées	20 498 989	00	16 648 376
(-) Deductions	00	00	7 897 637
(-) Report déficitaire « à déduire »	6 630 386	00	
(+) charges non déductibles	9 825 301	70 078 713	930 570 206
Bénéfice fiscal reconstitué	78 007 176	54 397 358	813 939 614

Annexe N° 09 : Droits à payer

Calcul des droits :

LIBELLE	2014	2015	2016
Bénéfice fiscal reconstitué	108 975 846	69 135 646	895 265 970
Bénéfice fiscal déclaré	68 181 875	-15 681 355	-132 306 947
Différence à imposer	40 793 971	69 135 646	895 265 970
Déduction des droits TAP rappelés	00	00	00
Déduction des acomptes d'IBS	00	00	00
Base imposable	108 975 846	69 135 646	895 265 970
Taux d'IBS	23%	23%	23%
Droits dûs	25 064 674	65 137 242	205 911 173
Droits déclarés	15 681 831	00	00
Différence à rappeler	9 382 843	65 137 242	205 911 173
-Droits TAP	00	00	00
Base imposable	9 382 843	15 901 198	205 911 173
Taux de majorations	25%	25%	25%
Montant de majorations	2 345 710	3 975 299	51 477 793
Total à payer	11 728 553	19 876 497	257 388 966

Il convient toutefois de souligner que si des éléments nouveaux interviennent dans la conduite de la vérification, susceptible d'avoir un effet tant sur la consistance des redressements envisagés que sur la procédure de redressement engagée, il vous sera adressé, sur le fondement des règles de la procédure fiscale en vigueur, une notification de proposition de redressement rectificative.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de Notre considération distinguée.

Le Chef de brigade

(Signature)

Le Vérificateur

(Signature)

- 14 -



Table des matières

TABLE DES MATIERES

Dédicaces

Remerciements

Liste des abréviations

Sommaire

Liste des tableaux

Introduction générale : II

CHAPITRE I : Généralités sur le contrôle fiscal

Introduction..... 1

Section 01 : Notions sur le contrôle fiscal 2

1. Définitions du contrôle fiscal :..... 2

2. Les différentes formes du contrôle fiscal..... 3

2.1. Le Contrôle en cabinet 3

2.2. Contrôle sur place..... 4

3. Les objectifs du contrôle fiscal 6

3.1. La finalité budgétaire 6

3.3. La finalité répressive 7

4. Le rôle du contrôle fiscal 7

4.1. Le contrôle fiscal assure la cohérence et la pérennité du système déclaratif 8

4.2. Le contrôle fiscal assure l'équité fiscale entre les citoyens et la loyauté concurrentielle entre les entreprises. 8

4.3. Le contrôle fiscal procure les recettes 8

4.4. En luttant contre la fraude fiscale, le contrôle fiscal est un outil essentiel 8

Section 02 : l'organisation du contrôle fiscal 9

1. Organes chargés du contrôle fiscal 9

1.1. Au niveau central 9

1.2. Au niveau des services opérationnels..... 10

2. Les directives 15

2.1. Les sources de renseignements 15

2.2. Le contrôle d'un tiers 15

2.3. L'absence de déclaration..... 16

2.4. La délation.....	16
Section 03 : La démarche du contrôle fiscal externe	19
1. La programmation du contrôle fiscal externe	19
1.1. L'établissement du programme de vérification.....	19
1.2. Les critères de sélection	20
1.3. Le suivi et le contrôle de l'exécution du programme de vérification.....	21
2. L'engagement de la vérification	21
2.1. Les travaux préparatoires	21
2.2. L'envoi d'un avis de vérification.....	23
2.3. Le contrôle inopiné.....	23
3. La vérification proprement dite	23
3.1. L'intervention sur place	24
3.2. L'examen de la comptabilité	24
3.3. La reconstitution du chiffre d'affaires.....	25
4. La conclusion de la vérification.....	25
4.1. La notification des résultats.....	25
4.2. Les opérations de clôture de la vérification	26
Chapitre II: Les garanties du contribuable vérifié	
Section 01 : Les garanties liées à l'exercice du droit de vérification	32
1. La prescription du droit de reprise	32
2. L'information préalable du contribuable vérifié.....	32
2.1. L'envoi d'un avis de vérification	32
2.2. L'envoi de la charte du contribuable vérifié	33
3. L'assistance d'un conseil	34
4. La limitation de la durée de vérification sur place.....	34
4.1. La durée de la vérification de comptabilité générale	34
4.2. La durée de la vérification ponctuelle de comptabilité	35
4.3. L'obligation de dresser un PV de fin des travaux de vérification sur place.....	35
4.4. La durée de la VASFE	36
Section 02 : Les garanties liées à l'exercice du pouvoir de redressement	37
1. L'institution d'un débat oral et contradictoire	37
1.2. La notification des résultats	38
1.3. Le contenu de la notification	39

1.4.L’envoi de la notification	40
2.Le droit de réponse	40
3. Le droit à l’arbitrage	41
4. Le réencadrement de la procédure de rejet de comptabilité	42
4.1.La procédure de rejet de comptabilité avant la LF 2014.....	42
4.2. Les insuffisances liées à l’application du rejet de comptabilité	43
4.3. Le rejet de comptabilité après la LF 2014.....	43
5.L’institution du rescrit fiscal.....	44
5.1.La garantie offerte par le rescrit fiscal	44
5.2.La procédure de demande le bénéfice du rescrit	45
Section 03 : Les procédures contentieuses	47
1. procédures préalable auprès de l’administration des impôts	47
1.1. Les délais.....	47
1.2. Forme et contenu des réclamations :	48
1.3. Sursis légal de paiement :.....	49
1.4.Le mandat :	49
1.5. Instruction des réclamations :	49
1.6.Réclamation relevant de la compétence de l’Administration centrale	50
1.7. Délégation du pouvoir du Directeur des Impôts de Wilaya :	51
1.8. Domaine de compétence du Directeur des Impôts de Wilaya :	51
2. procédure devant les commissions de recours :	51
3. Procédure devant le tribunal Administratif :	52
3.1. Dispositions générales :	52
3.2. Conditions de forme	53
3.3. Supplément d’instruction, contre vérification et expertise.....	53
3.4. Le désistement.....	55
4. Procédures devant le Conseil d’Etat :	55
5. Les causes du contentieux fiscal	56
ChapitreIII : étude de cas pratique	
Section 01 : Présentation de la DGE	62
1.1. Les entreprises visées comprennent :	62
1.2.Caractéristiques de la DGE :	63
1.3. Lafonction du la Direction des Grandes Entreprises :	63

1.4.L'organigramme de la DGE :.....	64
Section 02 : Etude des dossiers de vérification	72
1-Examen du dossier de vérification générale de comptabilité	72
2-Examen du dossier de vérification ponctuelle de comptabilité	75
2.1. Les exercices vérifiés :	75
2.2. L'information préalable du contribuable :	75
2.3. L'examen des mentions contenues dans l'avis de vérification :	75
3.La notification primitive:	77
3.1. POSITION FISCALE :	77
3.2. Examen de la comptabilité:	78
4. Notification définitive :.....	84
Total général du rôle	90
5. Rôle de régularisation	90
Section 03 : Les limites.....	91
1. Les limites de la vérification :.....	91
Conclusion générale :	92
Bibliographie	96
Annexes	